

**RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DE  
LA SOUS-COMMISSION 2/DU COMITÉ D'APPLICATION**  
*Madrid (Espagne), 3-5 mars 2014*

**1. Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Morio Kaneko (Japon) et par le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis).

**2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

Au début de la session, le Président a proposé quelques changements à l'ordre du jour original afin de faciliter la discussion conjointe des points pertinents. Aucune objection n'a été soulevée. L'ordre du jour révisé a été adopté et figure à l'**Appendice 1**. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

**3. Désignation du Rapporteur**

Mme Staci Rijal (Etats-Unis) a été désignée Rapporteur.

**4. Examen des quotas ajustés de thon rouge de l'Est au titre de 2014**

Après une brève explication du tableau, la parole a été donnée aux participants afin de soulever leurs questions et préoccupations.

Plusieurs petites erreurs ont été constatées à des fins de correction et le Groupe a approuvé tous les changements. Parmi celles-ci se trouvait le quota distinct de la Croatie qui est désormais membre de l'UE; le libellé concernant l'allocation additionnelle de l'Algérie et une note reflétant l'objection écrite formelle de la Turquie à son allocation de quota dans la Rec. 13-07. L'Égypte et l'Algérie ont également rappelé les objections qu'ils avaient présentées en ce qui concerne leur quota de thon rouge de l'Est à la réunion de 2013 de l'ICCAT. Néanmoins, la Sous-commission 2/le COC ont fait observer qu'il n'était pas nécessaire de modifier le tableau étant donné qu'il ne s'agissait pas d'objections formelles écrites soulevées conformément à l'Article VIII de la Convention.

Le tableau révisé est joint en tant qu'**Appendice 3**.

**5. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2014 présentés par les CPC avec les quotas de thon rouge de l'Est**

Les plans de pêche examinés à la réunion figurent à l'**Appendice 3**.

*Albanie*

L'Albanie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Albanie. Une lettre sera envoyée à l'Albanie sollicitant des clarifications sur les pavillons de ses navires, les engins de pêche, le registre antérieur de capture de thon rouge de ces trois dernières années, la couverture d'observateurs, si les navires participent ou non à des activités relatives à l'élevage et si les navires prennent ou non part à des opérations de pêche conjointes (JFO). Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

*Algérie*

L'Algérie a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2013, avec des améliorations. Elle a signalé qu'en ce qui concerne ses mesures de suivi, elle était en train de préparer la campagne de 2014 pour l'équipage et les observateurs nationaux afin de renforcer les connaissances et l'expertise. Le plan de l'Algérie n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

### ***Chine***

La Chine n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Chine. Une lettre sera envoyée à la Chine sollicitant des clarifications supplémentaires sur les pavillons de ses navires, ainsi que sur le registre antérieur de capture de thon rouge de ces navires correspondant à ces trois dernières années. Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

### ***Corée***

La Corée a présenté son plan, indiquant qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport à son plan de 2013. Le plan de la Corée n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

### ***Égypte***

L'Égypte a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2013, avec des améliorations. Elle a signalé qu'elle avait l'intention d'utiliser l'eBCD cette année, mais qu'elle aurait besoin d'une formation additionnelle afin de garantir une complète mise en œuvre. Le plan de l'Égypte n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

### ***Islande***

L'Islande n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Islande. Une lettre sera envoyée à l'Islande sollicitant des clarifications supplémentaires sur les pavillons des palangriers, le tonnage et la longueur des navires, le registre de capture de thon rouge de ces trois dernières années, ainsi que le registre du nombre de navires de pêche récréatifs et du volume de capture réalisée par ceux-ci au cours de ces trois dernières années. Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

### ***Japon***

Le Japon a présenté son plan de 2014, soulignant son système de quota individuel juridiquement contraignant et la réduction de sa capacité depuis 2008. Le plan du Japon n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

### ***Libye***

La Libye a présenté son plan, indiquant qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport à son plan de 2013. La Libye a mentionné qu'elle va activer une nouvelle ferme dotée d'une capacité de 1.000 t. Une CPC a demandé si la nouvelle ferme utiliserait des caméras stéréoscopiques, tel que le requiert la recommandation. La Libye a confirmé qu'elle mettrait en œuvre la Rec. 13-08 pour les activités de cette nouvelle ferme. Afin de clarifier cela, la Libye a sollicité une légère modification à son plan.

### ***Maroc***

Le Maroc a présenté son plan, indiquant qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport à son plan de 2013 autre qu'un nouveau programme pilote de mise en cage, avec un quota de 200 t. L'Union européenne a demandé si le nouveau programme de mise en cages respecterait entièrement la Recommandation 13-08. Le Maroc a confirmé que le programme de mise en cages respecterait les réglementations actuelles de l'ICCAT et ferait l'objet d'un suivi pour confirmer son respect de ces réglementations.

### ***Norvège***

La Norvège a présenté son plan, signalant qu'elle ne disposera que d'un navire ciblant le thon rouge et que le quota qui n'était pas alloué à ce navire a été réservé pour les prises accessoires. Le plan de la Norvège n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

### *Syrie*

La Syrie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie sollicitant des clarifications supplémentaires sur les pavillons, le quota alloué, les types d'engins, la couverture d'observateurs, le registre de capture de thon rouge de chaque navire pour ces trois dernières années, ainsi que des informations sur la question de savoir si elle participe à des activités relatives à l'élevage ou à des opérations de pêche conjointes. Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

### *Tunisie*

La Tunisie a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2013, avec des améliorations fondées sur l'arrêté ministériel de juin 2013. Une CPC a demandé comment la Tunisie mettrait en œuvre la Recommandation 13-08, signalant que l'UE accueillerait un séminaire sur les caméras et le suivi des opérations de mise en cage et que toutes les CPC étaient invitées. La Tunisie a répondu qu'elle avait utilisé des caméras stéréoscopiques pendant la saison de 2013 et envisage de poursuivre la mise en œuvre en 2014 du suivi des opérations de mise en cage. La Tunisie envisage également de participer au séminaire sur l'emploi des caméras stéréoscopiques et le suivi des opérations de mise en cage qui sera organisé par l'Union européenne en 2014. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforcera de mettre en œuvre toutes les Recommandations de l'ICCAT, y compris la Rec. 13-08.

### *Turquie*

La Turquie a présenté son plan, signalant qu'elle travaillait activement en vue de la mise en œuvre du eBCD cette année, mais qu'elle avait besoin de formation supplémentaire afin de garantir l'application. Elle a également évoqué un projet d'élevage pilote, informant le Groupe que les résultats de ce projet pilote seraient bientôt présentés au SCRS. Après une demande de confirmation, la Turquie a confirmé que l'information sur la mise en œuvre de la Rec. 13-07 et la Rec. 13-08 incluse dans le plan, était à jour.

### *Union européenne*

L'Union européenne a souligné plusieurs aspects de son plan, y compris qu'elle avait indiqué très clairement la façon dont les différents engins seront gérés. Elle a mis l'accent sur son plan d'inspection à plusieurs niveaux, l'engagement avec les autres CPC, l'inspection au niveau national et le contrôle au niveau de l'Union européenne. L'UE a également noté l'importance de la gestion de la capacité de manière générale et l'importance de l'emploi des caméras stéréoscopiques afin d'effectuer un suivi des opérations de mise en cage. Le plan de l'UE n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

### *Taipei chinois*

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion mais il a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan du Taipei chinois. Même si la réunion conjointe n'a pas trouvé de faute grave dans le plan soumis par le Taipei chinois, quelques clarifications ont été sollicitées. Tout en reconnaissant que la lettre du Taipei chinois indiquait qu'il avait interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2014, une lettre sera envoyée au Taipei chinois sollicitant des clarifications avant la fin du mois de mars sur la question de savoir s'il a l'intention de pêcher dans la mer Méditerranée en 2014 et sur la façon dont il a l'intention d'enregistrer et de traiter les prises accessoires par rapport à son quota. La lettre demandera également au Taipei chinois s'il prévoit à ce stade de pêcher du thon rouge dans un avenir proche.

### *Demande relative aux activités d'élevage*

L'examen des plans de pêche a, en outre, mis en lumière un certain nombre de questions que le PA2/COC souhaiterait renvoyer devant la Commission ou ses organes subsidiaires à des fins d'examen lors de réunions futures. La première question concernait la nécessité de déclarer de façon adéquate et en temps opportun au SCRS les résultats d'études pilotes et/ou de programmes utilisant un système stéréoscopique ou des techniques alternatives dans le but d'affiner le nombre et le poids des poissons au point de capture et/ou de mise en cage, conformément au paragraphe 88 de la Rec. 13-07 et de la Rec. 13-08, qui était auparavant contenu dans la Rec. 12-03. Deuxièmement, tout en constatant les difficultés d'établir un format standard aux fins de la déclaration au

SCRS, le PA2/COC a demandé que la réunion de préparation des données sur le thon rouge qui se tiendra au mois de mai se penche sur la question de l'absence de déclaration et établisse un format standard pour la déclaration de façon à ce que ces données déclarées puissent être plus utiles pour la prochaine évaluation du stock de thon rouge de l'Est.

Toutes les CPC se sont engagées à mettre en œuvre les Rec. 13-07 et, le cas échéant, la Rec. 13-08.

## **6. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 5**

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Corée, Egypte, Japon, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie, Turquie et UE. Le plan du Taipei chinois a également été entériné, mais il a été convenu que certaines clarifications seraient sollicitées par correspondance.

Il a été décidé d'envoyer une lettre sollicitant des clarifications à l'Albanie, la Chine, l'Islande et à la Syrie. Les réponses à ces lettres sont attendues avant le 20 mars et seront diffusées aux Parties afin qu'elles les examinent et fournissent une réponse par correspondance. De surcroît, toutes les lettres souligneront l'importance d'assister à la réunion intersession à l'avenir afin que chaque CPC puisse présenter son plan en personne. Si, avant le 31 mars, un membre découvre une faute grave dans les plans, tels que clarifiés par les informations additionnelles fournies dans les réponses reçues avant le 20 mars, un vote par correspondance pourrait être réalisé conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07 afin de se prononcer sur la suspension de la pêche de thon rouge en 2014 par cette CPC. Si, en revanche, aucun membre ne trouve de faute grave avant le 31 mars, les plans seront jugés entérinés.

La question de ce qu'il convient de faire face aux absences répétées à cette réunion intersession a été soulevée pendant les discussions. Comme l'ont fait remarquer plusieurs CPC, l'objectif de cette réunion intersession est d'examiner les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Est et de répondre aux questions concernant ces plans afin de se prononcer sur leur approbation ou de trouver des fautes graves requérant des actions supplémentaires avant la saison de pêche en cours. Cinq CPC n'ont pas assisté à la présente réunion mais ont cependant transmis leurs plans de gestion et sont autorisés à répondre par écrit par correspondance. Étant donné que l'assistance à cette réunion intersession implique des coûts considérables pour les délégués qui se déplacent jusqu'au lieu de la réunion et pour le Secrétariat qui accueille la réunion, il a été demandé que la Commission examine l'utilité des futures réunions et les conséquences potentielles pour les non-participants, si les réunions se poursuivent à l'avenir.

## **7. Finalisation et approbation de l'appel d'offres ROP-BFT**

Le Groupe a décidé d'adopter les termes de référence pour l'appel d'offres du ROP-BFT et n'a formulé aucun commentaire concernant le projet de formulaire de déclaration 2014. Le Secrétariat a encore besoin d'information sur les coûts unitaires maximaux, qui doivent être établis pour le programme, et il a demandé aux Parties de lui fournir par correspondance leurs opinions sur cette question avant le 31 avril. Si aucune information n'était présentée, il a été décidé que le Secrétariat publierait l'appel d'offres sans les coûts unitaires maximaux.

Aucun volontaire ne s'est proposé pour élaborer le manuel de formation.

## **8. Éclaircissement des exigences concernant le thon rouge de l'Est en 2014**

Le Groupe a examiné plusieurs demandes de clarification des dispositions de la Rec. 12-03, telles que décrites dans le document « Demandes de clarification concernant les dispositions de la Rec. 12-03 » (joint en tant qu'**Appendice 5**).

### **8.1 Dates des navires**

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, telle qu'indiquée dans le document susmentionné, à savoir que les listes sont annuelles, que la date de début devrait changer tous les ans, et que les navires dont l'autorisation a expiré devraient être radiés de la liste.

### **8.2 Soumission des listes des autres navires de thon rouge**

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, indiquant que les prolongations des périodes d'autorisation devraient être acceptées à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours et que pour les nouveaux navires, la norme d'un mois de préavis devrait s'appliquer, sauf pour les remplacements des navires autorisés.

### **8.4 Fin des dates d'autorisation des navires inclus dans les listes de navires de capture de thon rouge/d'autres navires de thon rouge**

Le Groupe a convenu qu'il dépendait de chaque CPC de solliciter la modification des dates d'autorisation et qu'elles sont autorisées à le faire.

### **8.5 Modifications des plans de pêche**

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que la période de notification de 48 heures correspond au début de l'activité de pêche.

### **8.6 Déclarations de transferts dans le cas des JFO**

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, signalant que seul le navire qui a capturé le poisson doit compléter la déclaration de transfert.

### **8.8 Capture d'autres espèces**

Après de considérables débats sur de possibles scénarios où ce cas pourrait s'appliquer, le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que les navires pourraient continuer à pêcher d'autres espèces et n'ont pas besoin d'avoir un observateur à bord lorsqu'ils ne sont plus autorisés à pêcher du thon rouge.

### **8.9 Opérations de pêche conjointes (JFO)**

Tenant compte des divers scénarios selon lesquels un navire sera tenu de cesser ses activités de pêche dans le cadre d'une JFO (p. ex. autorisation révoquée par la CPC ; autorisation encore en vigueur mais quota épuisé ; force majeure), le Groupe a estimé que les dispositions de la Recommandation actuelle s'appliquent et que toute décision de les changer devrait être prise par la Commission.

### **8.10 Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité**

Tout en reconnaissant l'avantage de combiner les obligations, le Groupe a convenu que les plans d'inspection dans les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité et les plans d'inspection provisoires dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe constituent deux obligations distinctes. C'est pourquoi les Parties qui doivent présenter les deux plans doivent les présenter séparément conformément aux dates limites prévues dans chaque disposition, le cas échéant. Les conséquences de la non-soumission des plans devraient être déterminées par les groupes appropriés chargés de l'examen de ces plans.

### **8.11 Madragues**

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que le nombre total de madragues devraient demeurer aux niveaux de 2008, même si ce chiffre en 2008 était nul.

### **8.12 Navires de NCP et autres navires de thon rouge**

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que les non-CPC peuvent inclure leurs navires de charge dans le Registre d'autres navires de thon rouge de l'Est.

### **8.3 et 8.7 Navires devant être inscrits dans la liste des autres navires de thon rouge et la liste des navires de prises accessoires**

Les points 8.3 et 8.7 ont été discutés conjointement car les deux points se rapportaient à la liste d'autres navires de thon rouge et aux prises accessoires et ont des implications pour la mise en œuvre des BCD. Il a été observé qu'il s'agissait d'une question plus vaste que le simple fait de se demander si une CPC devait inscrire ce navire

sur une liste, mais qu'il s'agissait plutôt de savoir comment dans la pratique inscrire ces navires, dans un souci de transparence, de gestion et de mise en œuvre efficace du eBCD, sans surcharger le système actuel. Il a été fait remarquer qu'il était très difficile, voire impossible, de prédéterminer quels navires auraient des prises accessoires de thon rouge et que l'inscription de navires supplémentaires pourrait avoir des implications pour la gestion de la capacité. Le Groupe a décidé de renvoyer cette question devant le PWG et le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), de façon à ce qu'une solution puisse être trouvée qui améliore la transparence et la traçabilité.

## **9. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT**

Le Président du Comité d'application a ouvert la session en indiquant que les conclusions des discussions tenues au titre de ce point (ainsi que l'examen du Recueil actif et l'information sur les ajustements provisoires proposés pour 2014 au titre du point 10 – autres questions) devraient être considérés comme provisoires, compte tenu du fait que ces questions ne relevaient pas directement du mandat principal de la réunion conjointe PA2/COC, qui avait été convoquée pour examiner les plans de pêche de thon rouge de l'Est, et compte tenu également de la représentation limitée des membres de la Commission à cette réunion intersession qui était essentiellement composée de pêcheurs de thon rouge de l'Est.

Les points suivants ont été soulevés à des fins de considération dans de futures discussions sur les questions soulevées dans le document PA2/COC-006/2014 (joint en tant qu'**Appendice 6**) :

### **9.1 Liste des navires de thon obèse/albacore – Rec. 11-01**

Le Président du COC a indiqué que même si cette mesure ne précisait pas les dates d'autorisation que les CPC doivent notifier lorsque les navires sont déclarés pour être inscrits sur la liste des navires de thon obèse/albacore avant la date limite du 1<sup>er</sup> juillet, le paragraphe 5 de la Rec. 11-01 prévoit que les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore, et le paragraphe 6 prévoit que les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale dès que ce type de changement survient. Les États-Unis ont souligné, et le Groupe a donné son accord à cet égard, que si des préoccupations spécifiques existaient au sujet de la non-application concernant la soumission d'informations à cette liste, le Comité d'application devrait aborder cette question à la réunion annuelle de 2014.

### **9.2 Inspections au port – Rec. 12-07**

9.2.1 Le Président du COC a fait remarquer que la Rec. 12-07 ne demande pas explicitement aux CPC de pavillon de l'ICCAT de prendre des mesures visant à empêcher leurs navires d'entrer dans des ports ne figurant pas sur le Registre ICCAT des ports autorisés établi conformément à la Rec. 12-07. Le Président a fait observer que l'ICCAT pourrait envisager d'étendre la Rec. 12-07 afin d'inclure des dispositions spécifiques sur les obligations des Etats de pavillon, qui se trouvent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux mesures du ressort de l'Etat du port, tels que l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port. Cette question a été renvoyée devant le PWG et l'IMM à des fins de discussions plus approfondies. Le Président a en outre demandé au Secrétariat de lui fournir des informations supplémentaires sur les débarquements dans les ports non-désignés des CPC afin que le Comité d'application puisse examiner, lors de son examen de l'application de cette mesure à la réunion annuelle, le fait que la CPC du port n'ait pas désigné ces ports conformément à la Rec. 12-07.

9.2.2. Ce point a été renvoyé devant le PWG et le Groupe de travail IMM à des fins de discussions approfondies.

9.2.3. Ce point a été renvoyé devant le PWG et le Groupe de travail IMM à des fins de discussions approfondies.

9.2.4 Le Groupe a constaté l'importance du renforcement des capacités pour aider les CPC en développement à respecter les termes de la Rec. 12-07, et il a recommandé que le PWG et le Groupe de travail IMM et d'autres organes intéressés, tels que le STACFAD, examinent la question du Secrétariat et formulent un avis sur la mise en œuvre du paragraphe 26, en coordination avec d'autres organes internationaux pertinents, tels que la FAO, le cas échéant.

## 10. Autres questions

### *Examen du Recueil actif des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*

Le Président du COC a présenté une liste des mesures actives dont le Secrétariat a proposé la suppression du Recueil actif au motif que les mesures sont redondantes ou ont été remplacées. Comme l'a fait remarquer le Président du COC, opinion partagée par le Groupe, le PA2/COC n'a pas l'autorité de supprimer ces mesures du Recueil, décision relevant de la Commission. Afin d'accélérer l'examen de la Commission et tenant compte des commentaires des CPC sur quelles procédures devraient être suivies, le Président a proposé que, suite à la réunion intersession du PA2/COC, la liste ainsi que toute opinion exprimée à la réunion, seraient transmises à la Commission afin qu'elle décide, pendant la période intersession, de supprimer ou non ces dispositions du Recueil actif. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

Aucune objection n'a été présentée en ce qui concerne la suppression proposée des Rés. 09-12, Rec. 11-19, Rec. 00-22, Rec. 97-03, Rés. 01-09, Rés. 06-08, Rés. 96-13, Rés. 02-25, et Rés. 01-20.

Des objections ont été présentées à la proposition de suppression de la Rés. 11-25, la Rec. 10-11, la Rec. 11-21, la Rec. 06-14 et la Rec. 06-16.

Le Président du COC a également suggéré que pour éviter les redondances et améliorer la transparence, les nouvelles mesures de gestion des espèces pourraient incorporer des composantes de remboursement de mesures de gestion antérieures qui seraient sans cela redondantes afin de permettre la suppression de ces mesures redondantes du Recueil.

### *Information sur les ajustements provisoires proposés pour 2014*

Le Secrétariat a présenté un document qui fait état des informations fournies par certaines CPC concernant les calculs de quota à approuver à la réunion annuelle de 2014. Le Secrétariat a précisé que ce document n'était présenté qu'à titre informatif. En ce qui concerne quelques informations fournies, certaines CPC avaient contacté le Secrétariat afin d'obtenir l'avis du COC sur leurs quotas ajustés. Le Président du COC a fait remarquer que le PA2/COC n'avait pas mandat pour examiner ces questions à des fins d'approbation au cours de la période intersession et que ces quotas ajustés étaient sujets à modification et doivent être entérinés à la réunion annuelle de 2014. Le Président a également exprimé son souhait que la présentation de ces questions appelant des décisions de la part du PA2/COC pendant la période intersession ne doit pas considérée comme un précédent pour appeler à l'avenir des décisions du COC sur ces types de questions pendant la période intersession.

Les États-Unis ont reconnu le souhait du Secrétariat de répondre aux demandes d'information émanant de CPC sur leurs quotas ajustés pour la pêcherie de thon rouge de l'Ouest, mais ils ont suggéré que les CPC devraient en revanche se référer à la Recommandation pertinente qui décrit clairement le quota et les normes de report. Il a été fait remarquer qu'il était trop tôt pour examiner et présenter les tableaux, sachant que ces quotas ajustés sont encore sujets à changements et ne seront approuvés qu'à la réunion annuelle de 2014. De surcroît, il a été noté que la présentation de cette information dans des tableaux provisoires est confuse, ne relève pas du mandat du COC, et ne devrait pas être examinée à l'avenir par le COC pendant la période intersession de cette manière.

Aucun commentaire n'a été reçu sur un tableau présenté par le Belize qui reflétait ses calculs des quotas ajustés pour le germon du Nord, le germon du Sud, l'espadon du Nord et l'espadon du Sud.

En ce qui concerne un plan de remboursement de la surconsommation de germon du Sud proposé par les Philippines, le Président a fait remarquer que, comme les dispositions de la recommandation sur le germon du sud concernant le remboursement indiquent clairement la façon dont la surconsommation doit être déduite des futurs quotas, la Commission était l'organe approprié pour examiner et approuver la proposition des Philippines de déroger à ces dispositions.

Aucun commentaire n'a été fait concernant un transfert de quota de germon du Sud entre l'Afrique du Sud et la Namibie et un transfert de quota d'espadon du Nord entre l'UE et le Canada, qui avaient été notifiés à la réunion du PA2/COC par le Secrétariat uniquement à titre informatif.

### *Clarifications sur les navires de pêche*

La Tunisie a sollicité des clarifications auprès du Groupe sur la question de savoir si un fermier pouvait utiliser un navire, comme un sennur, en tant que navire de support dans une activité d'élevage une fois que la saison de

pêche a pris fin et sur la façon d'inscrire ledit navire dans la/es liste(s) appropriée(s). Le Secrétariat a expliqué qu'il existe une disposition selon laquelle les navires de la liste des autres navires de thon rouge devraient être communiqués un mois avant leur période d'autorisation et que les navires ne peuvent pas être simultanément actifs sur la liste des navires de pêche et sur la liste des navires de support à la pêche. Aucun autre commentaire n'a été fait.

#### ***Clarifications sur la vente de parties de poissons morts dans les fermes***

La Tunisie a également sollicité des clarifications en ce qui concerne la procédure devant être suivie si un thon rouge mourait dans une ferme, spécifiquement si ce poisson pouvait être vendu si un observateur national plutôt que régional était présent au moment du retrait de la cage. Le Groupe a répondu que la Recommandation ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour ces cas, qui se produisent rarement ; ce cas et la question pourraient être repris à la réunion annuelle en novembre prochain.

#### ***Prise de thon rouge du Sénégal***

Le Sénégal a indiqué qu'il avait informé la Commission de certaines prises accessoires de thon rouge. Il a signalé qu'il n'avait pas l'intention de devenir membre de la Sous-commission à court terme, mais qu'il tenait à être présent afin de mettre en lumière cette situation peu ordinaire, ainsi que la nécessité d'une gestion écosystémique. Le Sénégal a affirmé qu'il souhaitait continuer à mieux comprendre les changements et interactions qui se produisent avec les espèces relevant de l'ICCAT et il a souligné qu'il demeurerait attaché à la transparence et la mise en commun des résultats d'échantillonnage.

#### ***Format des plans pour le thon rouge de l'Est***

Le Président du Comité d'application a suggéré que la Sous-commission 2 envisage d'élaborer des directives ou un format modèle pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de capacité pour le thon rouge de l'Est afin de réduire les types de problèmes qui ont surgi à la présente réunion en raison de l'absence de certaines informations dans les plans des CPC et afin de faciliter l'examen efficace des plans par le PA2/COC. En réponse à cette suggestion, le Maroc s'est interrogé sur l'utilité de tenir la réunion conjointe PA2/COC et sur la nécessité pour la Commission d'envisager des alternatives pour l'examen intersession des plans ou bien des normes de participation plus strictes à cette réunion intersession, ajoutant que ces considérations devraient précéder toute initiative visant à fournir des directives sur la préparation des plans pour le thon rouge de l'Est. Le Président de la Sous-commission 2 a ensuite proposé que la Sous-commission 2 élabore un projet de format modèle pour les plans à la réunion annuelle de 2014. Cette proposition a reçu l'appui du Groupe. L'UE a demandé que ce format inclue également les plans de capacité d'élevage.

Le Maroc a demandé que la Commission exige, à l'avenir, à toutes les CPC qui capturent du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT de présenter des plans de pêche, d'inspection et de capacité.

### **11. Adoption du rapport et clôture.**

Le rapport de la réunion intersession du PA2/COC a été adopté et la réunion a été levée.

## **Appendice 1**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des quotas ajustés de thon rouge de l'Est pour 2014
5. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2014 présentés par les CPC disposant d'un quota de thon rouge de l'Est
6. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 5
7. Parachèvement et approbation de l'appel d'offres ROP-BFT
8. Éclaircissement des exigences concernant le thon rouge de l'Est en 2014
9. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

**LISTE DES PARTICIPANTS**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**ALGERIE**

**Neghli, Kamel \***

Directeur de Cabinet, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 16000  
Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com

**Kaddour, Omar**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600  
Tel: +213 21 433197, Fax: +213 21 433197; E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

**BRÉSIL**

**Filho, Mutsuo Asano \***

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5º Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF  
Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br;correspondente.estadistico@mpa.gov.br

**CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)**

**Park, Jeong Seok \***

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant-Water Fisheries Division Government Complex Buil.5 #94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City  
Tel: +82 44 200 5312, Fax: +82 44 200 5319, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

**Song, Jun Su**

Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul  
Tel: +82 10 4535 8269, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

**EGYPTE**

**Mahmoud, M. Ali Madani \***

G.D. of the international agreements Dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Le Caire  
Tel: +201 002467253, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani\_gafrd@yahoo.com

**El Sayed, Ahmed Ali \***

Vice Chairman of General Authority for Fish Resources Development, 4, Tayaran st, Nasr City, Cairo  
Tel: +22620117; +201 280899910, Fax: +22620117, E-Mail: Ahmed\_Mantos@yahoo.com

**Kamal Mikhail, Magdi**

General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St. Nasr City, Cairo  
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 226 20130, E-Mail: agre\_gafrd@yahoo.com

**ETATS-UNIS**

**Carlsen, Erika \***

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910  
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**Dawson-Guynn, Kimberly**

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula Mississippi 39567  
Tel: +1 228 769 8964, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: kim.dawson.guynn@noaa.gov

**Rijal, Staci**

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230  
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

**Walline, Megan J.**

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: [megan.walline@noaa.gov](mailto:megan.walline@noaa.gov)

**JAPON**

**Kumagai, Naoki \***

Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: [naoki\\_kumagai@nm.maff.go.jp](mailto:naoki_kumagai@nm.maff.go.jp); [optgramnag@hotmail.co.jp](mailto:optgramnag@hotmail.co.jp)

**Kaneko, Morio**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: [morio\\_kaneko@nm.maff.go.jp](mailto:morio_kaneko@nm.maff.go.jp)

**Masuko, Hisao**

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 31-1 Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: [masuko@japantuna.or.jp](mailto:masuko@japantuna.or.jp)

**LIBYE**

**Khattali, Aribi Omar \***

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries DAHRA  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: [Arebi57@Gmail.com](mailto:Arebi57@Gmail.com)

**Etorjmani, Elhadi Mohamed**

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra  
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: [torgmani\\_hadi@yahoo.co.uk](mailto:torgmani_hadi@yahoo.co.uk)

**Zgozi, Salem Wniss**

Marine Biology Research Center, Fisheries Stock Assessment Division P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli  
Tel: +218 92 527 9149, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: [salemzgozi@yahoo.com](mailto:salemzgozi@yahoo.com); [info@gam-ly.org](mailto:info@gam-ly.org)

**MAROC**

**El Ktiri, Taoufik \***

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: [elktiri@mpm.gov.ma](mailto:elktiri@mpm.gov.ma)

**Bennouna, Kamal**

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir  
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: [lamakes@yahoo.es](mailto:lamakes@yahoo.es)

**Faraj, Abdelmalek**

Directeur d l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca  
Tel: +212 6 61079909, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: [faraj@ihrh.org.ma](mailto:faraj@ihrh.org.ma); [abdelmalekfaraj@yahoo.fr](mailto:abdelmalekfaraj@yahoo.fr)

**Grichat, Hicham**

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: [grichat@mpm.gov.ma](mailto:grichat@mpm.gov.ma)

**Hmani, Mohamed Larbi**

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger  
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: [almadrabadelsur@hotmail.com](mailto:almadrabadelsur@hotmail.com)

**Hmani, Mounir**

Secrétaire Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger  
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: [almadrabadelsur@hotmail.com](mailto:almadrabadelsur@hotmail.com)

**Rouchdi, Mohammed M.**

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache BP 138, Larache  
Tel: +212 539 91 43 13; +2126 61 63 02 67, Fax: +212 539 91 43 14, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

**Saous, Mustapha**

Société Maroc Ture Tuna Fisheries SA, Agadir  
Tel: +212 561 180680, Fax: +212 58 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

**Saous, Zineb**

Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble des Habous, 15ème étage, Avenue des Fars, Casablanca  
Tel: +212 61 40 4831, Fax: E-Mail: zsaous@yahoo.com

**Tahi, Mohamed**

Chef du Service de de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal  
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

**NORVEGE**

**Holst, Sigrun M. \***

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

**Sandberg, Per**

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Box 185 Sentrum, 5804 Bergen  
Tel: +47 902 19680, Fax: +47 55 23 8141, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

**PANAMA**

**Quirós, Mario \***

Director General Encargado de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera  
Tel: +507 511 6065, Fax: +507 511 6028, E-Mail: mquiros@arap.gob.pa;ordenacion@arap.gob.pa;mquiros52@hotmail.com

**SENEGAL**

**Ndaw, Sidi \***

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

**TUNISIE**

**Hmani, Mohamed \***

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

**Samet, Amor**

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

**Toumi, Néji**

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia  
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

**TURQUIE**

**Türkyilmaz, Turgay \***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

**Elekon, Hasan Alper**

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

## **UNION EUROPÉENNE**

### **Donatella, Fabrizio \***

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

### **Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne  
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

### **Arena, Francesca**

Commission européenne - DG MARE, Rue Joseph II, 199 03/66, 1000 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

### **Barbat, Marie**

Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture, Tour Voltaire, Place des Degrés, 92055 Cedex La défense, France  
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr;  
Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

### **Boy Carmona, Esther**

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

### **Brull Cuevas, M<sup>a</sup> Carmen**

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne  
Tel: +34 977 456 783; 639185342, E-Mail: carne@panchilleta.es

### **Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

### **Del Zompo, Michele**

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, Espagne  
Tel: +34 986 120 659; +34 660 923 786, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

### **Galea, Rachel**

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Marsa Ghammeri, Malte  
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

### **Giovannone, Vittorio**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie  
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

### **Holohan, Maria**

National Seafood Centre, Clonakilty, Co Cork, Irlande  
Tel: + 353 23 8859563, E-Mail: maria.holohan@agriculture.gov.ie

### **Lizcano Palomares, Antonio**

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

### **Martinez Gonzalez, Jose Ramón**

Los Marines - La Palma, 30593 Cartagena, Espagne  
Tel: +34 618 336254, Fax: +34 968 165324, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

### **Moreno Blanco, Carlos**

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez 144, 2ª planta, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: cmorenob@magrama.es

**Navarro Cid, Juan José**

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne  
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

**Peyronnet, Arnaud**

European Commission \_ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII - 99 06/56  
JII - 99 06/56, B-1049 Bruxelles , Belgique  
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

**Roche, Thomas**

1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France  
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

**ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX**

**COMHAFAT**

**Benabbou, Abdelouahid**

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530774 221, Fax: +212 530 774 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org

**Haddad, Mohammed**

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530 774 221, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: mohammedhaddad2012@gmail.com

**PARTIES NON-CONTRACTANTES**

**BENIN**

**Degbey, Jean Baptiste**

Directeur des Pêches, Ministère du Développement Rural, B.P. 383, Cotonou

**CAMEROUN**

**Emma, Belal**

Tel: +237 223 10772, Fax: +237 223 13048

**GUINEE BISSAU**

**Pereira, Sebastiao**

Tel: +00 245 664 4028, E-Mail: sebastiaopereira63@gmail.com

**LIBERIA**

**Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede**

Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Old LPRC Road, Gardnesville  
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

**ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP**

**Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher Str., VLT 1462 Valletta, Malte  
Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguara@ebcon.com.mt

**PEW ENVIRONMENT GROUP**

**Gibbon, James**

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, États-Unis  
Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

**SECRETARIAT DE L'ICCAT**  
C/ Corazón de María 8 – 6° étage, 28002 Madrid – ESPAGNE

Meski, Driss  
Pallarés, Pilar  
De Bruyn, Paul  
Cheatle, Jenny  
Idrissi, M'Hamed  
De Andrés, Marisa  
Peyre, Christine  
Seidita, Philomena  
Donovan, Karen  
Fiz, Jesús  
García Piña, Cristóbal  
Peña, Esther

Porto, Gisela

**INTERPRETES ICCAT**

Baena, Eva  
Faillace, Linda  
Leboulleux, Beatriz  
Liberas, Christine  
Linaae, Cristina  
Meunier, Béatrice  
Tedjini, Claire

**Appendice 3**

**QUOTAS DE THON ROUGE DE L'EST AU TITRE DE 2014**

CPC	2014 Rec. 13-07	%	Quotas ajustés 2014	Notes 2014
Albanie	33,58	0,2506266	33,58	
Algérie	143,83	1,0733333	243,83	100 t supplémentaire d'allocation temporaire
Chine (Rép. pop.)	38,19	0,2850125	38,19	
Egypte	67,08	0,5006266	77,08	10 t du Taipei chinois
Union européenne	7.938,65	56,328772	7.938,65	
Islande	30,97	0,2311278	30,97	
Japon	1.139,55	8,504110	1.139,55	
Corée	80,53	0,6010025	80,53	
Libye	937,65	6,9973935	937,65	
Maroc	1.270,47	9,4811529	1.270,47	
Norvège	30,97	0,2311278	30,97	
Syrie	33,58	0,2506266	33,58	
Tunisie	1.057,00	7,8880702	1.057,00	
Turquie*	556,66	4,1541604	556,66	
Taipei chinois	41,29	0,3081704	31,29	10 t transférées à l'Egypte
TOTAL	13400,1			

\*La Turquie a soulevé une objection formelle à la Rec. 13-07 en vertu de l'Article VIII de la Convention et, conformément à la Résolution 12-11, a présenté des mesures à adopter.

**Appendice 4**

**PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITE  
CONCERNANT LE THON ROUGE**

**ALBANIE**

**Plan de gestion de la pêche du quota de thon rouge alloué à l'Albanie dans l'Atlantique et en Méditerranée au titre de l'année 2014**

L'Albanie est membre de la Convention de l'ICCAT, en vertu de la loi n° 9822, du 29.10.2007 « Adhésion de la République albanaise à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ».

La pêche des grands pélagiques en Albanie est une activité récente qui a commencé en Albanie en 2013. Traditionnellement, ce type de pêche n'a pas été très développé en Albanie. Quelques tentatives de pêcher des thonidés ont été réalisées avant les années 1990, mais les résultats n'étaient pas prometteurs, ou n'étaient pas suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires. Cela concerne le thon rouge, *Thunnus thynnus*, étant donné qu'il s'agit de l'espèce ayant la valeur commerciale la plus élevée. Au cours de ces dernières années, différentes quantités de thonidés et d'espadon ont été pêchées, mais ces prises étaient occasionnelles et ont été réalisées dans le cadre de la pêche de petits pélagiques. Le listao est l'une des principales espèces capturées, cette espèce étant communément pêchée dans les pêcheries albanaises, en tant que prise accessoire et dans les madragues (engin fixe de la pêche artisanale côtière).

La Convention de l'ICCAT couvre une variété d'espèces de thonidés au sujet desquelles des mesures de gestion contraignantes sont prises pour les pays qui sont ou ne sont pas membres, depuis le moment de la capture jusqu'à la commercialisation du produit.

Une variété de recommandations et de résolutions internationales concernant la gestion de la pêche ont été adoptées ainsi que des mesures de contrôle à un niveau national et international concernant les espèces couvertes par la Convention. L'une des plus récentes est la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 13-07].

La Recommandation 13-07 de l'ICCAT a été intégralement incorporée dans le décret ministériel qui a été élaboré et qui remplace la recommandation antérieure (Rec. 13-07).

Sur la base du décret ministériel n° 44, du 14.02.2014 concernant la mise en œuvre du programme de rétablissement pluriannuel du thon rouge de l'Atlantique Est et en Méditerranée, par l'ICCAT, la clause n°12 stipule que

*Chaque Partie contractante rédigera un plan de pêche annuel pour les navires de pêche et les madragues de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le plan de pêche annuel portera sur le quota alloué à chaque groupe de navires de pêche, conformément aux paragraphes 21 à 26, la méthode utilisée pour l'allocation et la gestion des quotas ainsi que les mesures pour maintenir le quota individuel et les prises accessoires.*

Sur la base de cette clause de la Recommandation et du quota alloué à l'Albanie, les mesures de gestion suivantes ont été déterminées :

***L'Albanie a un quota de capture de thon rouge de 33,58 tonnes.***

Deux navires de pêche autorisés à pêcher des espèces pélagiques, autorisés en conséquence à pêcher le thon rouge, exploitent ce quota.

Les deux navires de pêche ci-dessous ont été autorisés à capturer le quota albanais.

#### **Caractéristiques des navires**

Rozafa 13	Rozafa 14
Poids net: 120 tonnes	Poids net: 120 tonnes
Longueur: 21,0 m	Longueur: 21,0 m
Largeur: 6,0 m	Largeur: 6,0 m
Tirant d'eau: 3,50 m	Tirant d'eau: 3,50m
Moteur : 447,00 KW	Moteur: 447,00 KW
Équipage: 5 pêcheurs	Équipage: 5 pêcheurs
Équipé de boîte bleue : Oui	Équipé de boîte bleue: Oui

Les quantités susmentionnées constituent au total 100% du quota, sans anticiper les prises des pêcheries sportives et récréatives, pour lesquelles aucune prédiction ne sera faite.

## **Période de pêche**

*La pêche du thon rouge des chalutiers pélagiques sera autorisée pendant la période courant du 16 juin au 14 octobre 2014.*

## **Obligations des navires autorisés**

Les navires de pêche, réalisant des opérations de pêche conjointe, vont établir une clé de répartition entre eux concernant leurs captures communes.

La capture sera débarquée au port de pêche de Shengjini entre 17h et 19h.

Avant de rejoindre le port de débarquement désigné après l'opération de pêche, les navires de pêche de thon rouge doivent informer les autorités portuaires avec un préavis d'au moins 4 heures des éléments suivants :

- Heure à laquelle le navire entrera dans le port
- Estimation du volume de thonidés à bord
- Information relative à la zone géographique où les thons ont été capturés
- Si la zone où le thon rouge a été pêché se trouve à moins de 4 heures de distance du port, la quantité de thons doit être corrigée à bord sur le chemin du port, mais avant d'arriver à celui-ci.

Les navires pêchant le thon rouge sont tenus d'installer et d'activer la boîte bleue au sein du système VMS, même lorsqu'ils se trouvent dans le port.

Dès que le volume autorisé alloué aura été atteint, le navire de pêche thonière restera au port désigné.

## **Enregistrement et communication des données**

Les capitaines des navires de thon rouge doivent avoir un carnet de pêche à bord du navire, sur support papier ou électronique, pour y consigner leurs activités, notamment les quantités de thon rouge pêchées et conservées à bord, le poids de la capture ou l'estimation du poids, la date et la position des prises, le type d'engins de pêche utilisés conformément aux exigences de l'ICCAT.

La transmission des données VMS par les navires de thon rouge inscrits auprès de l'ICCAT doit commencer 15 jours avant le début de la saison de pêche autorisée et doit se poursuivre au moins 15 jours après la fin de la saison.

Afin que les navires fassent l'objet d'un contrôle continu, la transmission des données VMS des navires de pêche autorisés ne doit pas être interrompue même lorsque les navires sont amarrés au port.

## **Transbordement**

Le transbordement de thon rouge en haute mer est interdit.

Les navires de pêche peuvent transborder le thon rouge uniquement dans les ports désignés et pendant l'horaire déterminé par les autorités de la pêche.

Le capitaine du navire réalisant le transbordement de thon rouge doit remplir la déclaration de transbordement au moyen du formulaire de l'**Annexe 3** de la Recommandation de l'ICCAT.

Avant d'entrer dans le port de pêche, le navire récepteur, ou son représentant, doit donner les informations ci-après aux autorités portuaires 48 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port :

- Heure d'entrée au port.
- Estimation de la quantité de thons se trouvant à bord et informations sur les coordonnées géographiques du lieu de capture des thons.
- Nom du navire réalisant le transbordement et numéro de registre de l'ICCAT des navires autorisés de thon rouge.
- Tonnage et zone géographique des thons capturés qui seront transbordés.
- Quantité de thons qui seront transbordés.
- Date et port de transbordement.

- Nom, numéro du registre et pavillon du navire de pêche récepteur et numéro de registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

### **Interdictions**

L'utilisation d'avions et d'hélicoptères aux fins de la recherche et de l'observation de thons dans la zone de la Convention est interdite.

Il est interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de stocker, de vendre ou de tenter de vendre du thon rouge pesant moins de 30 kg/pièce.

Pour les navires autorisés de thon rouge, une prise accessoire de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est permise.

Il est interdit de louer les quotas de thons impartis.

Il est interdit de reporter à une année suivante les quantités non capturées de thon rouge autorisées pour l'année antérieure.

### **Obligations et mesures des autorités de la pêche**

L'autorité de la pêche est tenue de :

- Informer le Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1er avril, de la quantité de thon rouge pêchée au cours de l'année antérieure. Cette information inclura :
  - Nom et numéro ICCAT de tous les navires de pêche de thon rouge
  - Période autorisée pour chaque navire de pêche
  - Port de débarquement et de transbordement
  - Total des captures de chaque navire de pêche pendant toute la période de pêche, y compris des navires ayant une prise nulle.
  - Jours de pêche totaux de chaque navire de pêche pendant toute la période autorisée.
  - Prises accessoires totales réalisées par des navires non autorisés, y compris des navires ayant une prise nulle.
- S'assurer que les autorités portuaires tiennent un registre de tous les avis d'entrée au port des navires de pêche de thon rouge tout au long de l'année.
- Garantir que les navires autorisés ont installé le dispositif de boîte bleue, ont installé leur signal d'appel dans le système et ont communiqué leur signal d'appel au Secrétariat de l'ICCAT afin de pouvoir faire l'objet de suivi au moyen du système VMS, ainsi que par les observateurs de l'ICCAT. La transmission des données VMS doit commencer 15 jours avant le début de la saison de pêche de thon rouge et se terminer 15 jours après la fin de la saison. Le système VMS doit rester actif même lorsque le navire se trouve dans le port de pêche désigné.
- Garantir que tous les navires pêchant activement le thon rouge déclarent tous les jours, tout au long de la période pendant laquelle ils ont été autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à l'autorité compétente, au moyen des carnets de pêche dûment remplis, comprenant la date, l'heure, les coordonnées géographiques (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés et conservés à bord dans la zone désignée.
- Garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement, ainsi que des transbordements (heure et endroit), et couvrir l'inspection en haute mer pendant la période de l'opération de pêche.
- Garantir l'observation des navires autorisés d'au moins :
  - 20% des chalutiers (de plus de 15 m de longueur totale);
  - 20% des palangriers actifs (de plus de 15 m de longueur totale);
  - 20% des chalutiers actifs (de plus de 15 m de longueur totale);
  - 100% des chalutiers
  - 100% des activités de récupération des senneurs.
- Vérifier que les activités de pêche thonière sont réalisées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.

- Procéder au suivi de l'effort de pêche des navires autorisés et le consigner par type d'engin de pêche.
- Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT la prise mensuelle provisoire de thon rouge par type d'engin dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel la prise a été réalisée.
- Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates de fermeture de la pêche de thon rouge, ainsi que le moment où l'intégralité du quota de thon rouge a été utilisée.
- Prendre les précautions nécessaires afin de mettre un terme au commerce, au débarquement, aux importations, au transfert dans des cages d'engraissement, au transbordement, aux réexportations de thons rouges qui ne sont pas accompagnés de la documentation requise dûment remplie, complétée et validée (Recommandation de l'ICCAT).
- Demander aux navires de pêche de retourner immédiatement au port désigné dès qu'il aura été constaté que le quota alloué par l'ICCAT au titre de l'année en cours a été épuisé.
- Procéder à des vérifications croisées, y compris à l'aide des rapports des inspecteurs et des observateurs, ainsi que des données VMS, les carnets de pêche, les documents de transfert/transbordement des navires de pêche autorisés.
- Veiller à ce que l'autorité portuaire et/ou les inspecteurs de pêche inspectent le navire récepteur dès que la cargaison de thons arrive et vérifient les documents du transbordement. De même, veiller à ce que l'autorité portuaire envoie, aux autorités de l'État de pavillon, un rapport de transbordement dans les 5 jours suivant le transbordement.

## **ALGÉRIE**

Le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge présenté par l'Algérie au titre de la saison de pêche 2014 tient compte des dispositions de la recommandation 13-07 de l'ICCAT et celles de l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

### **1. Plan de pêche**

#### ***1.1 Quotas***

Le quota de thon rouge de l'Algérie au titre de 2014 est de 243,83 tonnes, réparti entre les navires des différents types (senneur et palangrier) qui seront retenus pour la campagne de pêche au thon rouge, sur la base des estimations du SCRS.

Un système d'allocation de quota individuel pour ce type de thonier (senneur) sera appliqué en fonction des estimations du SCRS des prises potentielles par longueur.

Aussi, la confirmation définitive de la liste des thoniers algériens qui seront autorisés à pêcher du thon rouge, au titre de l'année 2014 ainsi que leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat Exécutif de l'ICCAT dans les délais fixés par la Commission (un mois avant la campagne)

Étant donné que la pêche sportive de thon rouge n'existe pas en Algérie et la pêche récréative ne cible pas cette espèce, aucun quota spécifique ne sera alloué à ce type de pêche en 2014.

#### ***1.2 Accords commerciaux et pêche conjointe***

Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC ne seront pas autorisés par la réglementation nationale en vigueur.

Ne pourraient être autorisées que les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens. La méthodologie adoptée pour la répartition des quotas entre les thoniers sera la même qu'en 2013 et sera notifiée à la Commission dans les délais requis.

#### ***1.3 Octroi de permis de pêche***

Des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires autorisés à participer à la campagne de pêche 2014 par l'Administration des pêches conformément à la réglementation nationale.

#### ***1.4 Période de pêche***

Les périodes de pêche seront celles arrêtées par l'ICCAT et fixées par les dispositions de la réglementation nationale. De ce fait, les périodes de pêche autorisées seront :

- Pour les palangriers de plus de 24 mètres, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2014;
- Pour les senneurs, du 26 mai au 24 juin 2014.

De plus et dans le cas où le quota autorisé sera épuisé pendant la période autorisée, l'Administration des pêches algériennes annoncera la fermeture de la saison de pêche.

#### ***1.5 Taille minimale***

Conformément aux dispositions du décret exécutif n°08-118 du 09 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004 les tailles minimales des ressources biologiques, la taille minimale du thon rouge sera de 30 kg soit 115 cm.

#### ***1.6 Prises accidentelles/prises accessoires***

Les prises accessoires ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5% conformément aux dispositions pertinentes de l'ICCAT.

#### ***1.7 Utilisation d'aéronef***

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection de bancs de thon rouge ne sera pas autorisée durant les opérations de pêche par la réglementation nationale.

#### ***1.8 Transbordement***

Le transbordement est interdit, en vertu de la réglementation nationale, notamment l'article 58 de la loi 01-11 relative à la pêche et l'aquaculture.

#### ***1.9 Opérations de transfert***

Conformément à la réglementation nationale, avant chaque opération de transfert du navire de pêche vers les remorqueurs, le capitaine du navire devra transmettre aux autorités compétentes une notification de transfert préalable. L'autorisation de transfert ne pourra s'effectuer qu'après autorisation des autorités compétentes. Aussi, après chaque opération de transfert, le capitaine du navire doit transmettre à l'administration chargée de la pêche la déclaration de transfert dès la fin de toute opération de transfert.

Les opérations de transfert seront suivies par une caméra vidéo sous-marine. L'enregistrement précisera la date et l'heure de transfert.

#### ***1.10 Mesures de commerce***

Tout commerce du thon rouge doit être accompagné d'un document de capture BCD dument validé.

#### ***1.11 Exigence d'échantillonnage***

Au moment du transfert des poissons vivants capturés par les senneurs algériens vers une cage de remorquage à des fins d'engraissement dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requièrent les dispositions de la recommandation de l'ICCAT. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés.

## **2. Plan d'inspection et de contrôle**

### ***2.1 Plan d'inspection internationale conjointe***

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, n'envisage pas de participer à l'inspection internationale conjointe.

## ***2.2 Exigences du système de surveillance des navires***

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche.

## ***2.3 Programme national d'observateurs***

Les opérations de pêche au thon rouge qui seront effectuées au titre de l'année 2014 seront suivies durant toute la campagne de pêche par des contrôleurs/observateurs algériens, embarqués à bord de chaque navire thonier, aussi bien pour les palangriers que pour les senneurs et ce, conformément aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

Les contrôleurs observateurs suscités auront pour mission, entre autres, de collecter toutes les informations se rapportant à la pêche au thon rouge, de renseigner des canevas-type qui leur seront remis avant le début de la campagne et veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

## ***2.4 Programme régional d'observateurs***

Les armateurs des thoniers senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2014 seront tenus d'embarquer un observateur de l'ICCAT.

## ***2.5 Ports de débarquement***

Les navires de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises que dans les ports désignés par les autorités compétentes et qui sont:

- Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran et port de Ténès.

## ***2.6 Mesures d'exécution***

La réglementation nationale, notamment les dispositions de la loi 01-11 du 03 juillet 2001 relative à l'exercice de la pêche et de l'aquaculture, prévoit les mesures de sanctions et de peine par rapport au non-respect des dispositions réglementaires relatives aux activités de la pêche.

De ce fait, en matière de non-respect de la période de fermeture de saisons de pêche, l'article 89 de la loi citée ci-dessus prévoit des peines d'emprisonnement et/ou amendes.

En ce qui concerne le non-respect de la taille minimale et de proportions de prises accessoires, la même loi en ses articles 90, 92,93 prévoit également des peines d'emprisonnement et/ou amende.

## **3. Plan de gestion de la capacité**

La capacité de pêche actuelle, représentée par une flottille de 15 navires thoniers est adaptée à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 654 tonnes (5,073% du TAC). De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Toutefois, pour l'année 2014 et compte tenu du quota réduit de l'Algérie à 243,83 tonnes, la capacité de pêche y sera adaptée, à travers la répartition de celui-ci sur les navires thoniers engagés.

**Tableau 1.** Capacité de pêche de l'Algérie.

Catégorie de navire	Meilleurs taux de capture fixé par le SCRS		
		Nombre de navire	Capacité (tonne)
PS entre 24 et 40 mètres	49,87	11	548,57
PS inférieur à 24 mètres	33,68	1	33,68
LL entre 24 et 40 mètres	5,68	1	5,68
LL inférieur à 24 mètres	30	2	60

## CHINE

### 1. Plan de pêche

**Navire de pêche.** En 2014, deux palangriers, le Jin Feng No.1 et le Jin Feng No.3, participeront de manière saisonnière à des opérations de pêche en groupe ciblant le thon rouge.

**Période de pêche.** Normalement, le navire se rend à la zone de pêche à la fin du mois de septembre et doit faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

**Quota.** 38,19 t pendant la saison de pêche de 2014.

### 2. Plan d'exécution

**Observateurs.** Une couverture intégrale d'observateurs sera mise en œuvre chaque année pendant la saison de pêche de thon rouge. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets, contrôleront la capture et veilleront au respect des Recommandations de l'ICCAT.

**Enregistrement des données et rapport de capture.** Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours ou avant l'arrivée au port. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, la zone de capture, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens, le poids et les numéros des marques.

**Exigences relatives au VMS.** Les navires doivent être équipés à bord d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence, pouvant faire l'objet de suivi et transmettant normalement au Secrétariat de l'ICCAT.

**Transbordement.** Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin. Le port enregistré est le port de Mindelo au Cap-Vert.

**Vérifications croisées et BCD.** Des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, des données VMS, des demandes d'autorisation de transfert, des déclarations de transfert, du programme d'observateurs nationaux ainsi que des rapports d'inspection seront menées à bien. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD, le gouvernement devra refuser les documents.

### 3. Plan de gestion de la capacité

Compte tenu du quota réduit alloué à la Chine, le nombre de navires de pêche a été réduit, passant de quatre à deux navires, afin de maintenir notre capture dans les limites du quota. En raison des mauvaises conditions maritimes pendant cette saison et afin de veiller à la sécurité des navires, les deux navires doivent pêcher en groupe et aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée au titre de cette saison.

Quotas individuels alloués à chaque navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2014 :

- Jin Feng No.1: la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine
- Jin Feng No.3: la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine

**Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels**

Les quotas individuels ont été alloués provisoirement de manière équitable entre chaque navire de pêche. Étant donné que les deux navires appartiennent au même propriétaire et que leur saison de pêche commence chaque année à la fin du mois de septembre, un report flexible entre les deux navires sera réalisé, sous réserve que la prise totale des deux navires ne dépasse pas le quota de thon rouge alloué à la Chine et qu'une notification préalable à soumettre au Bureau des pêches soit soumise afin de l'autoriser, et le Bureau des pêches communiquera cette autorisation au Secrétariat.

**CORÉE (REPUBLIQUE DE)**

Conformément au paragraphe 11 de Recommandation 13-07 de l'ICCAT (programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée), la République de Corée présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité à l'ICCAT.

La République de Corée dispose d'un quota de thon rouge de 80,53 t en 2014 et compte seulement un senneur (*Sajomelita*) qui cible le thon rouge depuis 2008. En ce qui concerne le plan de gestion de la capacité, celui-ci n'est pas applicable à la Corée car elle ne détient qu'un seul senneur. C'est pourquoi la capacité de pêche de la Corée est proportionnelle à son quota. Ce navire opérera dans la mer Méditerranée pendant la période de pêche autorisée (du 26 mai au 24 juin 2014).

Une opération de pêche conjointe sera réalisée cette année avec la Libye, avec son consentement. La Corée fera part des détails au Secrétariat au moins 10 jours avant le début de l'opération de pêche conjointe, et fournira notamment les noms des navires de capture libyens et le quota qui leur a été respectivement alloué par les autorités libyennes.

Des observateurs régionaux de l'ICCAT seront déployés à bord de l'embarcation. Il est permis de capturer uniquement du thon rouge de plus de 30 kg. L'ajustement de la capacité d'élevage n'est pas applicable à la Corée car elle ne dispose pas d'installations d'élevage. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Le navire devra se conformer aux exigences d'enregistrement, de communication et de déclaration des captures. Les autorités coréennes vérifieront, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, le document de transfert et les documents de capture. Seules nos autorités autoriseront à l'avance les opérations de transfert de thon rouge vivant.

En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les palangriers non autorisés à pêcher du thon rouge devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Les autorités coréennes ne sont pas autorisées à valider les BCD émis par ces palangriers coréens. La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée à nos autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge doivent être décomptées du quota de la Corée.

Conformément à la loi coréenne récemment promulguée sur le développement de la pêche hauturière (2014), le navire devrait respecter les autres exigences et dispositions de la Rec. 13-07. En cas d'infractions ou si le navire ne respecte pas les dispositions prévues dans la Recommandation, notre autorité ouvrira une enquête et prendra les mesures conformes à la Recommandation et, le cas échéant, des sanctions seront prises à l'encontre du navire, en fonction de la gravité de l'infraction.

Les informations concernant le navire sous pavillon coréen sont présentées ci-après :

-	Nationalité :	République de Corée
-	Nom du navire :	SAJOMELITA
-	N° ICCAT :	AT000KOR00211 (Navire actif de thon rouge)
-	N° d'immatriculation :	1104001-6261403
-	Indicatif d'appel :	DTBV2
-	TJB :	105,00
-	LOA :	22,25m
-	Type de navire :	Senneur
-	Mode d'opération :	Opération de pêche conjointe en Méditerranée
-	Période de pêche autorisée :	26 mai - 24 juin 2014
-	Quota de thon rouge :	80,53 t

## **ÉGYPTE**

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du schéma d'allocation concernant le thon rouge qui a été adopté à la 23e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue au Cap en novembre 2013, le quota alloué à l'Égypte sera divisé à parts égales entre les deux navires de pêche autorisés. Il s'agit du navire *Seven Seas* qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003 (50% du quota) et du navire *Khaled* (50% du quota) qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00005.

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

### **Zones de pêche potentielles**

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

### **Liste des navires de capture du thon rouge autorisés**

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2014. Les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

### **Octroi d'une licence**

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2014. Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

### **Allocation de quota de capture de thon rouge**

En vertu du schéma d'allocation concernant le thon rouge qui a été adopté à la 23e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue au Cap en novembre 2013, le quota alloué à l'Égypte sera divisé à parts égales entre les deux navires de pêche autorisés. Il s'agit du navire *Seven Seas* qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003 (50% du quota) et du navire *Khaled* (50% du quota) qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00005.

### **Pêcheries côtières, récréatives et sportives**

Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

### **Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2014**

#### ***Période de pêche***

La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2014. Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

#### ***Opérations de pêche conjointes***

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre les deux navires égyptiens. De plus, les opérations de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC seront autorisées si nos sociétés de pêche sollicitent la JFO.

#### ***Ports de débarquement/transbordement de thon rouge***

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge

dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente aux fins du débarquement de thon rouge :

1. Port de pêche de ElMeAdia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
2. Port commercial d'Alexandrie pour les exportations et les importations de thonidés.

#### ***Exigences du système de surveillance des navires***

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2014 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux - VMS), tel que requis par le GAFRD.

#### ***Enregistrement et déclaration***

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront pleinement être mises en œuvre.

#### ***Opérations de remorquage***

Les navires égyptiens ne seront pas autorisés à réaliser des opérations de remorquage. Le transfert de thonidés vivants à un navire de remorquage d'une autre CPC à des fins de mise en cage sera autorisé. La demande de transfert préalable devra être mise en œuvre.

#### ***Opérations de mise en cage***

Aucune opération de mise en cage n'a lieu dans les eaux égyptiennes.

#### ***Opérations de transfert***

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans d'autres CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants sélectionnés aléatoirement devra être mis à mort au moment de la capture, mesuré et pesé à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 87 de la Recommandation 10-04. La taille de l'échantillon qui sera mis à mort aux fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée visant à améliorer l'estimation et des programmes d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec. 12-03.

Dans le cas des JFO avec d'autres CPC, ce processus d'échantillonnage sera réalisé conjointement par les navires égyptiens et les navires d'autres CPC.

Les exigences découlant du programme BCD seront intégralement mises en œuvre. En 2014, le système eBCD sera utilisé, mais l'Égypte sollicite un cours de formation de courte durée sur le eBCD.

#### ***Transbordement***

Le transbordement en mer est totalement interdit, en vertu des dispositions du paragraphe 64 de la Recommandation 12-03.

#### ***Vérification croisée***

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le GAFRD, à bord et au port, au moyen des rapports d'inspection, des rapports des observateurs régionaux et nationaux et des données de VMS disponibles.

Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans

la déclaration de transfert, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

### ***Exécution***

L'Égypte a arrêté plusieurs résolutions et décrets gouvernementaux concernant la conservation du thon rouge.

#### *Décret N°(827) pour l'année 2011*

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sauf à des fins d'élevage et de développement.

#### *Décret N°(828) pour l'année 2011*

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Toutes les opérations doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert vers des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

#### *Résolution N°(829) pour l'année 2011*

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge sans la présence à bord d'observateurs désignés par le GAFRD.
- Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction imposée au navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, le navire ne sera plus autorisé à participer à la pêche du thon rouge.

### ***Mesures de marché***

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, ainsi que leur maintien à bord, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente seront interdits.

### ***Exigences en matière d'observateurs***

Deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries inspecteront à bord les opérations de pêche pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD.

Les observateurs permanents dans les ports assureront un suivi de la capture débarquée et examineront les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'observateurs arabophones pour les deux navires autorisés (100%) et de recevoir leurs données rapidement afin de pouvoir émettre les permis nécessaires pour qu'ils puissent travailler dans les eaux et les ports égyptiens.

### ***Utilisation d'aéronefs***

Il n'existe aucun aéronef.

### ***Taille minimale***

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

### ***Exigences d'échantillonnage***

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans d'autres CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 87 de la Recommandation 10-04. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés et la taille du pourcentage de l'échantillon qui sera mis à mort au moment de la capture à des fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée visant à améliorer l'estimation et du programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec.12-03.

Dans le cas des JFO avec d'autres CPC, ce processus d'échantillonnage sera réalisé conjointement par les navires égyptiens et les navires d'autres CPC.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que les autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

## **Résumé : Cadre des mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge**

### ***Capture***

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navire de capture/deux navires de thon rouge devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Aucune opération de pêche conjointe (JFO) ne sera autorisée avec une autre CPC ; les opérations de pêche conjointes ne peuvent être autorisées qu'entre les deux navires égyptiens autorisés, si sollicité.
- Exigences du programme BCD
- Exigences des livres de bord
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

### ***Transfert***

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

### ***Exportation***

- Couverture à 100% du GAFRD avec l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Couverture représentative

- Programme BCD. Le système eBCD sera utilisé, mais l'Égypte sollicite un cours de formation de courte durée sur le eBCD

### **Inspections**

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2014 par les inspecteurs du GAFRD.

### **ISLANDE**

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attitrée en Islande.

En 2014, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 26 t de thon rouge.
- Deux tonnes de thon rouge seront réservées aux pêcheries récréatives.
- La flottille de pêche islandaise réservera 2,97 t de thon rouge aux prises accessoires.

Lorsque le palangrier aura pêché son quota individuel, la licence de pêche de thon rouge du navire expirera pour l'année. En 2014, les autorités islandaises de la pêche ne délivreront qu'une seule autorisation de pêche au thon rouge à un palangrier islandais.

Toutes les prises devront être débarquées dans des ports islandais désignés, aucun transbordement ne sera autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche.

L'Institut islandais de recherche marine fournit à la Direction des pêches les informations pertinentes pour les inspecteurs.

Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2014. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'une licence de pêche générale et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera ; en tout état de cause, la licence expirera le 31 décembre 2014.

Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attitré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant une partie de l'année.

Les pêcheries récréatives seront autorisées à opérer du 16 juin au 14 octobre. Les navires participant aux pêcheries récréatives de thon rouge de l'Atlantique Est doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Direction des pêches. Tous les débarquements des pêcheurs récréatifs devront être notifiés à la Direction des pêches avant le débarquement et devront faire l'objet d'un suivi et être enregistrés dans la base de données centrale de la Direction des pêches.

Tous les rejets sont interdits pour la flottille islandaise. Toutes les prises accessoires doivent être débarquées et consignées. Si le palangrier ciblant le thon rouge capture des espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la commercialisation sont interdits, ces prises devront être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

## **JAPON**

### **1. Plan de pêche**

#### ***a) Type de navires de pêche***

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

#### ***b) Période de gestion***

L'Agence des pêches du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2014, du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015.

#### ***c) Quota et nombre de navires de pêches autorisés***

Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2014 s'élève à 1.139,55 t. Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant.

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2014 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. La FAJ, avec l'autorisation du ministère, va communiquer les noms, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT un mois avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 58 de la Rec. 13-07).

### **2. Plan d'exécution**

#### ***a) Déclaration des captures***

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche d'apposer à chaque thon rouge des marques qui ont été autorisées et distribuées préalablement et de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) à la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données contenant la date, la zone de capture, le volume de la capture, l'heure de la capture, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 72 de la Rec. 13-07).

#### ***b) Transbordement***

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits auprès de l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis (paragraphe 64 de la Rec. 13-07).

#### ***c) Débarquement***

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. La FAJ va maintenir le déploiement des agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 69 de la Rec. 13-07).

#### ***d) Fermeture de la saison de pêche***

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 21 de la Rec. 13-07). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 89 de la Rec. 13-07).

#### ***e) Observateurs***

La FAJ va déployer des observateurs à bord des LSTLV (paragraphe 90 de la Rec. 13-07).

**f) Navires d'inspection**

La FAJ va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2014 (paragraphe 101 de la Rec. 13-07).

**g) Imposition de sanctions**

Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

**3. Plan de gestion de la capacité**

**a) Réduction de la capacité de pêche**

Le nombre de LSTLV japonais et le tonnage de jauge brute correspondant (TJB) pendant la période comprise entre janvier 2007 et juillet 2008 s'élèvent à 49 navires et 21.587 tonnes respectivement.

Le Japon a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat en 2009. Le nombre de navires et la TJB de l'année de pêche 2009 se sont élevés à 33 navires et à 14.427 tonnes respectivement (soit une réduction de 33% du nombre et de tonnes par rapport à l'année de pêche 2008).

Le Japon a également ramené sa capacité de pêche à 22 navires et 9.831 t en 2011 et à 20 navires et 8.953 t en 2012 de façon à ce que sa capacité de pêche reste proportionnelle à son quota alloué.

**b) Ajustement de la capacité de pêche**

Le ministère va continuer à allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur à sa capacité (à savoir 25 tonnes par LSTLV) estimée par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 13-07, continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

	<i>Année 2011 (Août 2011-juillet 2012)</i>	<i>Année 2012 (Août 2012-juillet 2013)</i>	<i>Année 2013 (Août 2013-juillet 2014)</i>	<i>Année 2014 (Août 2014-juillet 2015)</i>
Quota alloué (t)	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55
Nombre de grands palangriers (TJB total)	22 (9.831)	20 (8.953)	22 (9.641)	La décision sera prise avant le mois de juin 2014
Quota individuel par navire par an alloué par le gouvernement japonais (t)	49,865	54,850	51,797	La décision sera prise avant le mois de juin 2014

**LIBYE**

Comme suite à la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, amendement la Recommandation 12-03, adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2013 tenue au Cap, la Libye a adopté le décret ministériel n° 205/2013 amendement le décret n° 61/2010 transposant la dernière Recommandation adoptée par l'ICCAT.

En 2014, la Libye mettra pleinement en œuvre la nouvelle Recommandation.

**1. Plan de pêche**

**1.1 Flottille de pêche**

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2014 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 15 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 24 et 40

mètres et 1 palangrier de plus de 40 mètres). Aucun navire de moins de 24 mètres ne participera à la saison de pêche de 2014 et aucune pêcherie récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.

Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2014 s'élève à six navires qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, à l'exception de cage de transfert ou de dispositifs d'appui.

Étant donné que le quota total alloué à la Libye aux termes de la Rec. 13-07 (§9) s'élève à 937,65 t, le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2014 est réparti comme suit :

- Quatorze senneurs de plus de 24 mètres et un palangrier de plus de 40 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2014 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture fixé par le SCRS. Un total de 40 t sera alloué à un palangrier de plus de 40 mètres et 895 tonnes seront réparties entre quatorze senneurs (24-40 mètres) dont 2,65 tonnes constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **Tableau 1** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation des possibilités de pêche ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT (Rec. 13-07).

Les navires autorisés prévoyant de se livrer, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2014 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.

Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs nationaux et du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Lorsque le quota individuel d'un navire sera considéré comme épuisé, le navire en question recevra l'ordre de rejoindre immédiatement le port.

## **1.2 Opération de pêche conjointe**

Seules les opérations de pêche conjointes (JFO) organisées avec d'autres CPC qui comptent moins de cinq senneurs, lesquels figurent sur le registre de l'ICCAT et sont autorisés à pêcher du thon rouge, seront autorisées.

Si une demande d'opération de pêche conjointe émane d'une CPC comptant moins de cinq senneurs, la Libye étudiera cette demande très attentivement et autorisera cette opération après s'être assurée du respect de toutes les conditions requises s'appliquant aux JFO stipulées dans la Rec. 13-07 qui a été adoptée à la réunion de la Commission de 2013 et elle communiquera son consentement au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

## **1.3 Application du plan de pêche**

### **1.3.1 Réglementations**

- Décret ministériel (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°205/2013, amendant le décret n° 61/2010, transposant la Recommandation 13-07, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.
- D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

### **1.3.2 Octroi de licences**

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2014. Ce permis spécifiera les éléments suivants conformément à la Recommandation 13-07, dès que le quota individuel d'un navire est utilisé, le navire en question recevra l'ordre de rejoindre immédiatement son port d'attache et son permis de pêche sera retiré.

- \* Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).
- \* Quota individuel (Article 11 du décret n°205/2013).
- \* Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

### *1.3.3 VMS (Système de surveillance des navires)*

Aucun navire de pêche ou autre navire participant à la pêche de thon rouge ne sera autorisé s'il n'est pas équipé de dispositifs VMS pleinement opérationnels (Article 18 du décret n°205/2013).

Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'un suivi afin d'identifier et de résoudre le problème.

### *1.3.4 Observateurs*

Les observateurs régionaux et nationaux seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs, des palangriers et des madragues autorisés à pêcher du thon rouge en 2014 (Article 14 du décret n°205/2013).

Un observateur régional sera assigné au moment de la mise en cage et de la mise à mort dans la ferme de thon rouge.

### *1.3.5 Déclaration de la capture*

Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes des rapports quotidiens et hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°205/2013).

Les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels (incluant les déclarations de prise nulle) de l'ensemble des madragues et des navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

### *1.3.6 Transfert*

Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et l'heure prévues du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.

Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 77, 78, 79 et 80 de la Rec. 13-07 ont été remplies.

S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 87 de la Recommandation 13-07.

Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°205/2013).

Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires de capture) (Article 23 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°205/2013).

#### *1.3.7 Exigences d'échantillonnage*

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Tous les senneurs autorisés feront l'objet d'une couverture complète d'observation et devront avoir à leur bord des observateurs nationaux et du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

#### *1.3.8 Ports de débarquement/transbordement*

Le transbordement en mer est interdit.

Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khums, Tripoli et Misrata).

Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable d'entrée aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°205/2013).

Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 70 de la Rec. 13-07).

#### *1.3.9 Utilisation d'aéronefs*

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°205/2013).

#### *1.3.10 Taille minimum*

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits (article 15 du décret n°205/2013).

Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

#### *1.3.11 Mesures commerciales*

Le commerce extérieur et national, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (Articles 21 et 24 du décret n°205/2013).

#### *1.3.12 Imposition de sanctions*

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

## **2 Plan d'inspection des pêches**

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°205/2013, transposant la Rec. 09-06 et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité

portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant considérées comme des infractions à la politique en matière de pêche.

### 2.1 Ressources humaines

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2014 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales régissant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 13-07.

### 3 Plan de gestion de la capacité

La Libye a réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT jusqu'à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été alloué (**Tableau 2**). En vertu de la Rec. 12-03 et de la Rec. 13-07, article 9, le nouveau TAC a été fixé à 13.400 t et l'allocation de la Libye s'élève à 937,65 t pour les saisons 2013 et 2014.

**Tableau 1.** Navire de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2014.

N°	Nom du navire	N° ICCAT	Type de navires	Quota
1	ALHILAL	AT000LBY00016	PS, 24-40m	67,125
2	OZU-2	AT000LBY00009	PS, 24-40m	22,375
3	CYRENE	AT000LBY00010	PS, 24-40m	67,125
4	TRIPOLITANIA	AT000LBY00013	PS, 24-40m	67,125
5	MORINA	AT000LBY00028	PS, 24-40m	67,125
6	ELHADER 2	AT000LBY00037	PS, 24-40m	67,125
7	ALMAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	67,125
8	AL SSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	89,500
9	AL HARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	78,312
10	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	55,937
11	ALBAHR ELHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	89,500
12	KHANDEEL II	AT000LBY00038	PS, 24-40m	67,125
13	JARJAROMA	AT000LBY00023	PS, 24-40m	44,750
14	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	44,750
15	ZARQA ALYAMAMA	AT000LBY00003	Palangrier de plus de 40m	40,000
TOTAL				934,999

#### 3.1 Fermes (activités de mise en cage)

La Libye a autorisé et va activer une nouvelle ferme de thon rouge (*Blue Diamond*), inscrite à l'ICCAT en 2013 (N°AT0001LIB00002), ayant une capacité totale de 1.000 t de thons rouges vivants.

Toute mise en cages à des fins d'élevage ou d'engraissement de thon rouge devra être accompagnée par des documents exacts, complets et validés, tel que requis par l'ICCAT (Rec. 13-07, paragraphe 86).

Les autorités compétentes devront inspecter toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort en vertu de la Rec. 13-07 de l'ICCAT, notamment l'exigence stipulée au paragraphe 88 à l'effet de mettre en œuvre un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente couvrant 100 % des opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids du thon rouge mis en cage.

### ***3.2 Plan de gestion de la capacité d'engraissement***

Conformément aux paragraphes 52 et 53 de la Rec. 13-07, le niveau cible souhaité et prévu de mise en cage de la ferme libyenne s'élève à environ 1.000 t pendant la saison 2014. Les poissons seront principalement importés des navires de capture libyens.

**Tableau 2.** Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2010-2013.

<i>FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS</i>			<i>Flottille (navires)</i>					<i>Capacité de pêche</i>				
<i>Type</i>	<i>Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	21	18	17	1493	1444	1045	896	846
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1		0	0	34	34	0	0	0
<b>FLOTTILLE TOTALE DE SENNEURS</b>		<b>33</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>1527</b>	<b>1477</b>	<b>1045</b>	<b>896</b>	<b>846</b>
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Palangrier entre 24 et 40m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FLOTTILLE TOTALE DE PALANGRIERS</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>25</b>
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>38</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>1627</b>	<b>1527</b>	<b>1095</b>	<b>946</b>	<b>871</b>
TAC								22000	13500	13500	13500	13500
Quota de la Libye								947	581	903	903	903
Report/transfert de quota*								145	145	0	0	0
Report de sous-consommation 2009											0	0
« Remboursement de la surconsommation »									0	0	0	0
Quota ajusté de la Libye								1092	726	903	903	903
Sous/surcapacité								535	801	192	43	-32
Réduction 2011	78,70%											
Réduction 2012	95,20%											
Réduction 2013	103,50%											

## **ROYAUME DU MAROC**

### **Introduction**

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée notamment la Recommandation 12-03, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2014.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis et adopté par la Commission pour la campagne de pêche 2013.

### **1. Plan de répartition des quotas/segments opérationnels**

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa dernière session annuelle tenue dans la ville du Cap, en novembre 2013, le niveau de quota national qui a été fixé à 1270,47 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : a) les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

### **2. Conditions de pêche**

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 12-03 durant la campagne de pêche 2014 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

### **3. Capacité de pêche**

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par l'article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit:

- 10 madragues,
- 01 navire thonier-senneur ayant une LHT > 40 m et
- 01 navire thonier senneur ayant  $24 < LHT < 40$  m.

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration. Ils sont enregistrés au niveau des registres de l'ICCAT et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2014 est illustré comme suit :

	<i>Captures potentielles SCRS</i>	<i>Unités inscrites ICCAT avant 2010</i>	<i>Captures théoriques</i>	<i>Unités autorisées pour 2014</i>	<i>Captures théoriques 2014</i>
PS grand LHT > 40 m	70,7	2	141,4	1	70,7
PS moyen 24 < LHT < 40	49,8	3	149,9	1	49,8
PS petit LHT < 24 *	33,7	1	33,7	0	0
LL grand	0	0	0	0	0
LL moyen	5,7	1	5,7	0	0
LL petit	5	63	315	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0
Chalutier	10	1	10	0	0
Autre artisanal**	5	pm	pm	pm*	26,97
Madragues (indicateurs marocains)	112,3	18	2021,4	10	1123
Total		89	2691,6	12	1270,47
Quota 2013					1270,47
Total Cap. théoriques			2691,6		1270,47
Taux théorique de dépassement Capacité/Quota					0,00 %

pm : pour mémoire

#### 4. Périodes et zones d'interdiction de la pêche

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différents engins seront appliquées.

#### 5. Contrôle et application

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2014 qui aura pour objectif :

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le suivi et le contrôle des opérations de transfert et de mise en cage,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (madraguiers),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée,
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

#### 6. Autres informations

Le Maroc réactivera la ferme d'engraissement autorisée AT001MAR00001 par une expérience pilote d'approvisionnement à hauteur de 200 t à partir de deux madragues autorisées et sous une nouvelle identité juridique et localisation géographique.

## NORVÈGE

### 1. Contexte

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004. Compte tenu de la situation des stocks de thon rouge, la Norvège a adopté le 3 mai 2007 une mesure interdisant cette année aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique de la Norvège ainsi que dans les eaux internationales. Une nouvelle réglementation adoptée le 19 décembre 2007 prévoit la même interdiction. Cette réglementation, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, est restée en vigueur jusqu'à présent. Par conséquent, aucune pêcherie ciblant le thon rouge dans la zone économique de la Norvège n'a eu lieu ces dernières années.

Comme suite à la Recommandation 13-07 de l'ICCAT adoptée à la 23ème réunion ordinaire de la Commission, la Norvège ouvrira une pêcherie exploratoire limitée de thon rouge en 2014. Les plans de pêche et d'inspection de la Norvège sont présentés ci-dessous. Étant donné que la Norvège n'a réalisé aucune pêcherie ciblant le thon rouge au cours de ces dernières années, et qu'aucun navire de pêche ne cible cette espèce, aucun plan de gestion de la capacité n'est présenté.

La pêcherie norvégienne de thon rouge sera régie par le règlement sur la pêche de thon rouge en 2014 adopté le 13 février 2014. Outre les exigences nationales, ce règlement couvre les exigences spécifiées dans la Recommandation 13-07 de l'ICCAT.

### 2. Plan annuel de pêche au titre de 2014

Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2014 s'élève à 30,97 tonnes.

La Norvège a établi le plan de pêche de thon rouge suivant au titre de 2014 :

- Une pêcherie ciblant le thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre.
- Un senneur sera autorisé à participer à cette pêcherie.
- Un quota de 30 tonnes de thon rouge sera alloué à ce navire.
- Un total de 970 kg de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries ne ciblant pas le thon rouge.
- Toutes les captures seront débarquées. Les navires ne ciblant pas le thon rouge devront libérer les prises accessoires de thon rouge si les spécimens sont vivants. Les spécimens morts ou mourants de thon rouge devront être débarqués.
- Le transbordement de thon rouge sera interdit.
- Le senneur autorisé à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant des thons rouges morts ou mourants de manière accidentelle peuvent être chargés de collecter des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Il peut être demandé au navire autorisé à pêcher du thon rouge d'avoir à son bord des observateurs de l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge seront interdites.
- Conformément au paragraphe 28 de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.
- Conformément aux paragraphes 91 et 92 de la Recommandation 13-07, le navire autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord et tous les frais y afférents doivent être payés avant le début de la pêcherie.
- Conformément au paragraphe 17 de la Recommandation de l'ICCAT 13-07, aucun report de toute sous-consommation ne sera autorisé.

### **3. Plan annuel d'inspection au titre de 2014**

Conformément au paragraphe 58 de la Recommandation 13-07, la Norvège présentera les informations concernant le navire autorisé à réaliser la pêche exploratoire de thon rouge au Secrétaire exécutif de l'ICCAT au plus tard un mois avant le début de la saison de pêche.

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le centre de suivi des pêcheries (FMC) suivra également de près la pêche de thon rouge.

Le navire autorisé à cibler le thon rouge sera tenu d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques seront reçus par la FMC à la Direction des pêches. La FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques sera immédiatement suivie par notre personnel du FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 03-14.

Les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson est débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations VMS, des carnets de pêche électroniques, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente.

Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

Une fois que le quota norvégien de thon rouge sera épuisé, la Direction des pêches fermera la pêche.

## **SYRIE**

### **Plan de pêche de thon rouge de la Syrie de la saison de pêche de 2014**

Comme suite à la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT tenue du 18 au 28 novembre 2013 dans la ville du Cap (Afrique du Sud), à laquelle notre représentant M. Bassam Darwish, ambassadeur syrien en Afrique du Sud a participé, et conformément au système d'allocation de quota de l'ICCAT au titre de 2014, la Syrie dispose d'un quota annuel de 33,58 tonnes de capture de thon rouge de la Méditerranée pour la saison de 2014. La République arabe syrienne a adopté le plan suivant au titre de la saison 2014:

#### **1. Navires de pêche**

Le nombre de navires immatriculés en Syrie ciblant le thon rouge et d'autres espèces de thonidés s'élève à 19, dont un seul navire (Fesal) était inscrit dans le registre de l'ICCAT au cours des années antérieures et était utilisé préalablement pour capturer le quota syrien.

Les navires classés en fonction de la longueur sont les suivants :

- Deux navires mesurant 20 mètres ou plus.
- Six navires mesurant entre 15 et 20 mètres.
- Onze navires de moins de 15 mètres.

(Les tableaux envoyés au Secrétariat <sup>1</sup> présentent des informations détaillées sur l'ensemble des navires. L'ICCAT sera informée de toute modification apportée aux données).

---

<sup>1</sup> Informations disponibles sur demande.

## **2. Procédures de pêche**

- Les demandes soumises par les pêcheurs seront examinées afin de décider de l'octroi de permis spéciaux les autorisant à pêcher du thon rouge en 2014 conformément aux lois et règlements de la Syrie prenant en considération les recommandations et spécifications de l'ICCAT.
- Les pêcheurs seront informés des périodes de pêche et de fermeture adoptées par l'ICCAT.
- Pendant la fermeture de la saison, les opérations d'observation seront réalisées par des inspecteurs de la protection de la Commission générale des ressources halieutiques et les sorties des ports seront déterminées par la Direction générale des ports. Des sanctions seront appliquées aux contrevenants conformément aux lois nationales.

(La Syrie fournira, avant le début des opérations de pêche, les noms et les spécifications des navires autorisés qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2014.)

## **3. Opérations de pêche**

- Seuls les navires titulaires d'un permis de pêche de thon rouge seront autorisés à participer aux opérations de pêche pendant la saison de pêche de thon rouge.
- La capture fera l'objet de suivi et sera enregistrée au quotidien pendant toute la saison de pêche par des observateurs accrédités.
- La capture de thon rouge sera débarquée au port de pêche spécifié (Lattakia).
- Les observateurs nationaux déployés à bord des navires contrôleront le respect des limites de quota individuel de chaque navire.
- Les opérations de suivi menées par des inspecteurs de la protection de la Commission générale des ressources halieutiques seront poursuivies après la fermeture de la saison de pêche afin d'empêcher les opérations de pêche IUU.
- Aucune activité de pêche récréative ou sportive.
- L'utilisation d'aéronefs ne sera pas autorisée à des fins d'opérations de capture.

(Les rapports quotidiens et mensuels de tous les navires syriens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.)

## **4. Opérations conjointes de pêche**

- Les opérations de pêche seront réalisées par des navires nationaux. Les navires étrangers ne sont pas autorisés à capturer le quota alloué à la Syrie.
- Aucune opération conjointe de pêche ne sera réalisée avec des navires étrangers.

(Les contrats de pêche conclus avec des navires étrangers ou les opérations de pêche conjointes seront immédiatement communiqués au Secrétariat de l'ICCAT).

## **5. Commercialisation**

- Le quota alloué à la Syrie est très réduit. Il est souvent immédiatement commercialisé sur le marché local ou est exporté conformément aux réglementations après l'approbation des autorités locales.

(Le Secrétariat de l'ICCAT sera immédiatement informé des modes de commercialisation des quotas de capture).

## **6. Fermes**

Il n'existe pas encore d'établissement d'engraissement de thon rouge dans les eaux syriennes. Aucun thon rouge de petite taille ou de faible poids ne sera capturé.

## 7. Note importante

Compte tenu des circonstances exceptionnelles que traverse la Syrie depuis trois ans, nous n'avons pas pu participer aux réunions de l'ICCAT pour débattre des questions liées à la pêche de thon rouge, la Syrie n'ayant donc pas été autorisée à pêcher du thon rouge au cours des deux dernières saisons, nous demandons au Secrétariat de l'ICCAT de permettre à la Syrie de reporter les quotas de thon rouge non utilisés de 2012 et 2013 et de les ajouter au quota de 2014 de la saison de pêche 2014. (Nous vous serions reconnaissants si notre demande pouvait être abordée et examinée à la prochaine réunion de la Commission en Italie).

## TUNISIE

### 1. Plan de la pêche

Tous les navires de pêche tunisiens prévus d'exercer la pêche de thon rouge pendant la saison de 2014 sont des thoniers senneurs.

La gestion de pêche de ces navires sera régie en 2014, comme pour l'année 2013, conformément à la réglementation nationale et aux Recommandations de l'ICCAT.

L'autorité compétente continuera en 2014 à garantir le suivi des activités de pêche pendant la période du 26 mai au 24 juin, par le biais du suivi des données VMS.

En 2014, la Tunisie va continuer à octroyer des quotas individuels à ses navires, le quota national sera partagé entre les thoniers de manière à ce que la capacité de pêche de chaque navire soit proportionnelle au quota qui lui sera alloué. La méthodologie d'allocation des quotas qui sera adoptée en 2014 serait la même qu'en 2013.

Le nombre de navires autorisés à exercer la pêche de thon rouge est fixé à 21 navires comme en 2013.

Les noms, les volumes des quotas individuels préliminaires des navires sont portés dans **Tableau 2**.

Selon la réglementation tunisienne, le transbordement des produits de la pêche est soumis à une autorisation préalable, l'autorité compétente maintiendra cette disposition en 2014 et empêchera tout transbordement en mer de thon rouge conformément aux Rec. de l'ICCAT.

Aussi, la réglementation nationale précise que le débarquement des produits de la pêche doit avoir lieu dans les ports de pêche tunisiens, sauf autorisation exceptionnelle mentionnée sur le permis de pêche. Cette disposition sera aussi maintenue en 2014 et les mesures pertinentes seront prises pour empêcher tout débarquement de thon rouge en dehors des ports désignés.

En 2013, l'administration tunisienne a déployé 16 observateurs à bord des navires tunisiens. En 2014, l'administration envisage de maintenir le même nombre d'observateurs.

#### *1.1 Opérations de pêche conjointes*

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'ICCAT, l'administration tunisienne envisage d'autoriser, pendant la saison 2014, 21 navires à exercer la pêche conjointe de thon rouge. Les informations concernant la durée des opérations de pêche conjointes, les identités des opérateurs y participant, le quota individuel des navires, les clefs d'allocation entre les navires pour les prises concernées et les informations sur les établissements d'élevage de destination seront communiquées à l'ICCAT dans le délai requis avant le démarrage de la campagne.

#### *1.2 Affrètement*

La réglementation tunisienne interdit aux navires étrangers, notamment les thoniers, d'exercer la pêche dans les eaux tunisiennes, l'affrètement des navires de pêche de thon rouge est donc interdit.

### ***1.3 Déclaration par VMS***

En 2014, la Tunisie poursuivra la mise en œuvre du système VMS s'appliquant aux navires de pêche de thon rouge. Conformément aux exigences de l'ICCAT, tous les navires de plus de 15m, y compris les remorqueurs et les navires de soutien, seront munis des dispositifs VMS. Les activités de près de 40 navires seront donc suivies par ce système VMS en 2014.

Les données relatives aux navires autorisés et à leurs itinéraires seront aussi transmises régulièrement en temps requis par la voie HTTPS entre le serveur de l'ICCAT et ceux du CAGIP (centre d'administration et de gestion des informations des pêches) situé à Tunis.

### ***1.4 Registre des établissements d'engraissement***

Six fermes tunisiennes d'élevage sont incluses dans le registre ICCAT, quatre fermes ont exercé leur activité en 2013 et ont déployé des observateurs, une ferme s'est associée avec une des quatre fermes et une (THC) n'était pas prête en 2013 pour exercer l'activité d'élevage. Cette ferme envisage d'entrer en activité en 2014.

## **2. Plan de gestion de la capacité**

### ***2.1 Plan de gestion de la capacité de pêche***

En 2014, la Tunisie continuera à respecter l'obligation de réduction de la capacité définie dans la Rec. de l'ICCAT pour que ce taux corresponde au moins à 100 % entre la capacité de pêche et la capacité proportionnelle du quota au titre de l'année 2014. A cet effet, 20 navires de plus de 24 m et un (1) navire de moins de 24 m seraient autorisés à participer à la saison de pêche de thon rouge en 2014. Une modification serait probablement portée au niveau de la structure de la flotte.

Le **Tableau 1** en annexe indique la capacité de pêche prévue de la Tunisie pour la saison 2014 en nombres selon les fourchettes de longueurs des navires.

### ***2.2 Plan de gestion de la capacité d'élevage***

Conformément aux paragraphes 52 et 53 de la Rec. 13-07, la Tunisie envisage de garder en 2014, la même capacité d'élevage de thon rouge mis en cage en 2013, soit 2.134 tonnes, y compris les importations qui seront mises dans les fermes tunisiennes d'élevage (**Tableau 3**).

Les sociétés SNB et THC envisagent d'exercer leurs activités indépendamment de la société de Substitution (ex-SMT) qui pourrait entrer en association en 2014 avec la société TT.

## **3. Plan d'inspection**

En Tunisie, le contrôle et le suivi de pêche de thon rouge sont régis par la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche et par ses textes d'application et notamment l'arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.

Cette loi définit les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques entre autres, les espèces gérées par l'ICCAT et les répressions des navires de pêche qui enfreignent les dispositions de cette loi.

Elle énumère aussi les agents habilités à relever les infractions de pêche.

### ***3.1 Ressources humaines et techniques d'inspection***

L'inspection dans les zones de pêche sera assurée par les services actifs de surveillance maritime relevant des administrations des pêches, de la douane et des services de la surveillance côtière. Ce contrôle couvrira en particulier les activités des navires de pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale.

Pendant la campagne de pêche au thon rouge 2014, et dans le cadre de l'application du schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au schéma conjoint

d'inspection internationale pendant la saison de pêche de thon rouge, ce navire travaillera en coopération avec les navires dépendant des services actifs de surveillance et de contrôle en mer.

L'équipe d'inspecteurs prévue d'être embarquée à bord du navire AMILCAR sera composée, en plus de l'équipage ordinaire, d'un commandant relevant des services de la surveillance côtière et de trois inspecteurs.

Les activités conjointes liées aux opérations d'inspection des pêcheries seront planifiées et coordonnées entre les différents navires d'inspection et les administrations concernées.

Les agents qui seront embarqués à bord des navires d'inspection seront assermentés, ils seront de ce fait habilités à effectuer des contrôles aux unités de pêche et à tout moyen pouvant contenir des espèces aquatiques, en particulier le thon rouge ainsi qu'aux engins de pêche utilisés. Les tâches principales seront dirigées notamment vers la vérification de l'application et du respect des recommandations de l'ICCAT et à l'établissement des rapports d'inspection selon le modèle établi et approuvé par l'ICCAT.

Une session de formation au profit des inspecteurs est prévue au mois de mars 2014, cette session portera sur l'application des recommandations de l'ICCAT et notamment au niveau des captures de thon rouge, du transfert de poissons aux cages de remorquage, aux documents de bord, et à la bonne la conduite des opérations d'inspection.

**Tableau 1.** Capacité de pêche de la Tunisie- 2014.

<i>Catégorie de navires</i>	<i>Niveau de capture</i>	<i>2010</i>		<i>2011</i>		<i>2012</i>		<i>2013</i>		<i>2014*</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>								
PS sup ou égal à 40 m	70,66	1	70,66	0	0	0	0	0	0	0	0
PS entre 24m et 40 m	49,78	24	1194,72	19	945,82	20	995,6	20	995,6	20	995,6
PS inf à 24	33,68	16	538,88	4	134,72	1	33,68	1	33,68	1	33,68
LL inf à 24 m	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>42</b>	<b>1809,26</b>	<b>23</b>	<b>1080,54</b>	<b>21</b>	<b>1029,28</b>	<b>21</b>	<b>1029,28</b>	<b>21</b>	<b>1029,28</b>
<b>% de réduction</b>					<b>76,78 %</b>		<b>98,51 %</b>		<b>103,68%</b>		<b>103,68%</b>

\*Données à titre indicatif.

**Tableau 2.** Liste des thoniers et quotas individuels Tunisie (2014).

	<i>Nom du navire</i>	<i>Matricule ICCAT</i>	<i>Longueur (m)</i>	<i>Quota (T)</i>	<i>Armateur</i>
1	Futuro 1	AT000TUN00065	36.7	98.04	Socoplat
2	Ghedir El Golla	AT000TUN00030	35.05	98.04	Socoplat
3	Mohamed Sadok	AT000TUN00051	37	87.72	Meridien Pêche
4	Hassen	AT000TUN00008	26.84	49.02	Meridien Pêche
5	Jaouhar	AT000TUN00046	32.3	29.24	Société Ben Hmida et Cnie
6	Tapsus	AT000TUN00024	29.25	49.02	Société Ben Hmida et fils
7	Tijani	AT000TUN00026	27.2	29.24	Société Ben Hmida et fils
8	Horchani	AT000TUN00009	32.65	88.58	Horchani Pêche
9	El Khalij	AT000TUN00014	25.4	29.24	Horchani Pêche
10	El Houssaine	AT000TUN00049	35	29.24	Jomaa Chaari
11	Hadj Mokhtar	AT000TUN00025	31.85	29.24	Jomaa Chaari
12	Haj hedi	AT000TUN00007	28	29.24	Société Chaari et fils
13	Hadj Ahmed	AT000TUN00070	34.9	49.02	Spac Services
14	Mohamed Yassine	AT000TUN00045	28	29.24	Tahar Hajji –Cnie
15	Sallem	AT000TUN00023	38.13	78.26	Fish Tunisie
16	Ibn Rachiq	AT000TUN00037	34.39	49.02	Fish Tunisie
17	Imen	AT000TUN00010	29.10	58.48	Sami Neifer
18	Abderrahmen	AT000TUN00047	25.3	58.91	Mohamed Chiha
19	Abou Chamma	AT000TUN00002	25.42	39.13	Héritiers Kamel Moncer
20	Ghali	AT000TUN00036	21.94	19.78	Nejib Chiha
21	Denphir 1	AT000TUN00479	37.05	29.24	Sté Dauphin
		<b>Total</b>		<b>1056.940 t</b>	

**Tableau 3.** Capacité d'élevage 2014.

<i>N° ICCAT</i>	<i>Etablissement gérance</i>	<i>Mise en cage maximale prévue en 2014 en tonnes</i>
AT001TUN00001	S.VMT Sahbi Sallem	356
AT001TUN00002	S.TT Abdelwaheb Ben Ramdhane *Etablissement de Substitution	444
AT001TUN00004	S.TFT Ridha Sallem SNB	356
AT001TUN00005	Jaouher Ben Hmida Et Sami Neifer	267
AT001TUN00006	THC Taher Hajji et Mohamed Chiha	267

\* Provisoire, Société en cours de constitution envisage de s'associer avec VMT.

## TURQUIE

### 1. Plan de pêche du thon rouge de l'Est au titre de 2014

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est sera appliqué. La pêche de thon rouge de l'Est ne sera réalisée que conformément aux quotas individuels des navires de capture.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

#### 1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

#### 1.2 Liste des navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés

Le MoFAL accordera des permis de pêche spéciaux à tous les navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2014, conformément aux critères fixés par la législation nationale et par les réglementations pertinentes de l'ICCAT concernant les ajustements de la capacité. Tous les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

#### 1.3 Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du MoFAL, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge de l'Est puissent opérer pendant la saison de pêche de 2014. Seuls les senneurs qui ont officiellement détenu ce permis au cours d'années antérieures pourront être certifiés. Le MoFAL octroiera un permis de pêche spécial à 13 senneurs conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Des permis spéciaux de remorquage, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2014, seront délivrés à 30 remorqueurs autorisés par les directions provinciales du MoFAL à réaliser des opérations de remorquage de thon rouge de l'Est.

Des permis spéciaux pour les navires de support, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2014, seront délivrés à 13 navires par les directions provinciales du MoFAL.

#### **1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est**

En dépit de l'objection officiellement présentée par la Turquie au schéma d'allocation de quota de 2014, le niveau du quota contesté de 556,660 t sera respecté afin de contribuer au programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Est. À cet égard, un quota de 540,523 t sera alloué à 13 navires de capture de thon rouge de l'Est qui ont acquis un permis de pêche spécial pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2014.

#### **1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas**

Le MoFAL a l'intention d'allouer 98 % du quota national total en le distribuant en parts égales à chacun des navires de pêche, sur la base d'un critère national à appliquer.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2014 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

#### **1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives**

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 2% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

#### **1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2014**

##### **1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison**

La saison de pêche de thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2014 au 24 juin 2014 conformément aux réglementations et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

##### **1.7.2 Opérations de pêche conjointes**

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

##### **1.7.3 Ports désignés de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est**

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	<i>Province</i>	<i>Port désigné de débarquement/transbordement</i>
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port d'Antalya Port de pêche de Gazipaş
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar

4	HATAY	Port de pêche d'Iskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
6	ISTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	IZMIR	Port de pêche de Karaburun

#### *1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires*

Les navires de pêche sollicitant un permis spécial de capture, de remorquage ou de transformation du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2014 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL conformément aux règles et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

#### *1.7.5 Enregistrement et déclaration*

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés conformément aux dispositions de la Rec. 13-07 de l'ICCAT.

#### *1.7.6 Opérations de remorquage et de mise en cages*

Les dispositions relatives aux opérations de remorquage et de mise en cages seront appliquées conformément à la Rec. 13-07 de l'ICCAT.

#### *1.7.7 Opération de transfert*

Toutes les opérations de transfert seront réalisées conformément à la Rec. 13-07 de l'ICCAT.

#### *1.7.8 Vérification croisée*

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles.

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

#### *1.7.9 Exécution*

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche spécial ou du permis de remorquage spécial délivré par le MoFAL.

Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis spéciaux susmentionnés pour leurs opérations futures.

#### *1.7.10 Mesures commerciales*

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

#### *1.7.11 Exigences en matière d'observateurs*

La présence d' « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et d'installations d'élevage et la présence d' « observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2014.

#### *1.7.12 Utilisation d'aéronefs*

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

#### *1.7.13 Taille minimale*

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

#### *1.7.14 Exigences d'échantillonnage*

En 2014, les exigences d'échantillonnage du thon rouge de l'Est seront observées conformément aux articles 87 et 88 de la Rec.13-07 de l'ICCAT et aux dispositions de la Rec. 13-08 de l'ICCAT.

Les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage devront appliquer des méthodes technologiques, notamment l'utilisation de caméras stéréoscopiques, afin d'améliorer la précision de l'estimation du poids et de la quantité sans devoir tuer le poisson. Dans ce contexte, les spécifications techniques définies dans la Recommandation 13-08 seront appliquées.

Les opérateurs se trouvant dans l'incapacité de mettre en œuvre les méthodes technologiques susmentionnées sont tenus de réaliser un programme d'échantillonnage dans lequel ils échantillonneront au moins 1,5% des thons rouges de l'Est transférés vivants du filet de capture au filet de remorquage et au moins 1,5% des thons rouges de l'Est vivants mis en cages à la ferme.

De cette façon, les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage qui choisissent la deuxième option devront appliquer un protocole d'échantillonnage reposant sur la mise à mort délibérée d'au moins 3% de la totalité du thon rouge de l'Est transféré et mis en cages de façon à estimer et à déterminer les valeurs de taille et de poids moyen du thon rouge de l'Est transféré/mis en cages vivant.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

## **2. Plan d'inspection de la pêche de thon rouge de l'Est**

### ***2.1 Inspections de l'ICCAT en 2014***

En 2014, la Turquie a l'intention de poursuivre sa contribution au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, avec 55 navires du Commandement turc de la garde-côtière et ses 183 inspecteurs, plus 30 navires du Commandement des forces navales turques.

**2.2 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert, l'élevage et le commerce de thon rouge de l'Est**

**Capture**

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



**Transfert**

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



**Transport / Remorquage**

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



**Importation (de thon rouge de l'Est vivant)**

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



**Mise en cage**

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD
- Déclaration de mise en cages



**Élevage**

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



**Ports de débarquement**

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports de pêche autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans quelques ports de pêche utilisés pour le débarquement de prises accessoires de thon rouge de l'Est mort



**Mise à mort**

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



**Exportation**

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



**Inspections**

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2014 (par la Marine turque, le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC), le MoFAL et d'autres effectifs d'inspection/de contrôle des CPC)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

**3. Plan de gestion de la capacité de pêche de la Turquie au titre de 2014**

Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires			Taux de capture des navires		
		2008	2010	2014	2008	2010	2014
PS 40	70,66	47	11	0	3.321	777,26	0
PS 24-40	49,78	49	6	13	2.439	298,68	647,14
PS 24	33,68	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		96	18	13	5.760	1075,94	647,14
<b>QUOTA ALLOUÉ</b>					887,90	419,183	556,66

**4. Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2014**

**4.1 Introduction**

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2014 avec 55 navires des gardes-côtes et 62 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme

d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 97 inspecteurs et 24 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2014.

En fonction de motifs logistiques, il se peut que le nombre de patrouilleurs et d'inspecteurs varie. La liste provisoire des navires d'inspection actifs figure à l'**Annexe 1**.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

#### ***4.2 Planification des activités d'inspection***

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2014 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. On estime que les lieux où les inspecteurs ont détecté les navires de pêche et les remorqueurs peuvent encore potentiellement concentrer les activités de pêche et de transfert du thon rouge.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le CGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

#### ***4.3 Époque et zone d'inspection par région***

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge.

#### ***4.4 Moyens d'inspection en mer***

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche de thon rouge qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2013.

Quant au Commandement des Forces navales turques (TNFC), les inspections devraient avoir lieu pendant toute la durée de la saison de pêche, avec les frégates et les corvettes sous pavillon du TNFC. Toutefois, conformément aux missions prévues, il se peut que le TNFC réalise dans la mesure du possible les inspections dans d'autres zones à l'intérieur des eaux internationales.

#### ***4.5 Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés***

- Nombre de patrouilleurs côtiers : 55 (des informations détaillées sur les 4 navires de la garde-côtière seront fournies dès qu'elles seront disponibles).
- Nombre de patrouilleurs/navires d'inspection en haute mer : 24 (dont quatre navires de recherche et de sauvetage).

Si besoin est, des navires et/ou des inspecteurs additionnels seront autorisés. Dans la limite des possibilités, des avions patrouilleurs maritimes du TNFC devraient également réaliser des inspections aériennes pendant toute la durée de la saison de pêche de thon rouge en 2014.

Cinq membres travaillent par équipe, 24 heures sur 24, de façon permanente, au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara. En plus du centre d'opérations principal au siège d'Ankara, 3-4 agents travailleront par équipe à chaque centre d'opération du Commandement régional de la garde-côtière turque situé à Ixmir et Mersin et aux centres d'opération du Commandement de groupe de la garde-côtière turque situés à İskenderun, Antalya, Marmaris et Çanakkale.

Le centre d'opérations du TNFC se maintiendra en communication avec les navires d'inspection 24 heures sur 24. Afin de coordonner les activités du centre d'opérations, trois fonctionnaires et quatre subalternes seront employés à temps plein.

**Annexe 1**

FlagName	IDName	IDNumber	Type	Active Year
Turkey		TCSG-1	Ships	2014
Turkey		TCSG-101	Ships	2014
Turkey		TCSG-102	Ships	2014
Turkey		TCSG-103	Ships	2014
Turkey		TCSG-104	Ships	2014
Turkey		TCSG-105	Ships	2014
Turkey		TCSG-108	Ships	2014
Turkey		TCSG-109	Ships	2014
Turkey		TCSG-11	Ships	2014
Turkey		TCSG-13	Ships	2014
Turkey		TCSG-14	Ships	2014
Turkey		TCSG-16	Ships	2014
Turkey		TCSG-18	Ships	2014
Turkey		TCSG-2	Ships	2014
Turkey		TCSG-3	Ships	2014
Turkey		TCSG-302	Ships	2014
Turkey		TCSG-304	Ships	2014
Turkey		TCSG-305	Ships	2014
Turkey		TCSG-306	Ships	2014
Turkey		TCSG-308	Ships	2014
Turkey		TCSG-309	Ships	2014
Turkey		TCSG-310	Ships	2014
Turkey		TCSG-311	Ships	2014
Turkey		TCSG-313	Ships	2014
Turkey		TCSG-6	Ships	2014
Turkey		TCSG-61	Ships	2014
Turkey		TCSG-62	Ships	2014
Turkey		TCSG-67	Ships	2014
Turkey		TCSG-68	Ships	2014
Turkey		TCSG-7	Ships	2014
Turkey		TCSG-70	Ships	2014
Turkey		TCSG-73	Ships	2014
Turkey		TCSG-8	Ships	2014
Turkey		TCSG-80	Ships	2014
Turkey		TCSG-81	Ships	2014
Turkey		TCSG-82	Ships	2014
Turkey		TCSG-83	Ships	2014
Turkey		TCSG-89	Ships	2014
Turkey		TCSG-9	Ships	2014
Turkey		TCSG-91	Ships	2014
Turkey		TCSG-92	Ships	2014
Turkey		TCSG-57	Ships	2014
Turkey		TCSG-84	Ships	2014
Turkey		TCSG-85	Ships	2014
Turkey		TCSG-107	Ships	2014
Turkey		TSCG-20	Ships	2014
Turkey		SG-DOST	Ships	2014
Turkey		SG-GUVEN	Ships	2014
Turkey		SG-UMUT	Ships	2014

Turkey		SG-YASAM	Ships	2014
Turkey		TCSG-21	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey	TCG BAFRA		Ships	2014
Turkey	TCG BANDIRMA		Ships	2014
Turkey	TCG BARBAROS		Ships	2014
Turkey	TCG BARTIN		Ships	2014
Turkey	TCG BEYKOZ		Ships	2014
Turkey	TCG BODRUM		Ships	2014
Turkey	TCG BOZCAADA		Ships	2014
Turkey	TCG FATIH		Ships	2014
Turkey	TCG GAZIANTEP		Ships	2014
Turkey	TCG GEDIZ		Ships	2014
Turkey	TCG GELIBOLU		Ships	2014
Turkey	TCG GEMLIK		Ships	2014
Turkey	TCG GIRESUN		Ships	2014
Turkey	TCG GOKCEADA		Ships	2014
Turkey	TCG GOKOVA		Ships	2014
Turkey	TCG GOKSU		Ships	2014
Turkey	TCG HEYBELIADA		Ships	2014
Turkey	TCG KEMALREIS		Ships	2014
Turkey	TCG ORUCREIS		Ships	2014
Turkey	TCG SALIHREIS		Ships	2014
Turkey	TCG TURGUTREIS		Ships	2014
Turkey	TCG YAVUZ		Ships	2014
Turkey	TCG YILDIRIM		Ships	2014
Turkey	TCG ZAFER		Ships	2014

## UNION EUROPÉENNE

### 1. Plan de pêche annuel au titre de 2014

#### 1.1 Contexte

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil <sup>2</sup> du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire.

L'UE s'engage à respecter les termes de la Rec. 12-03 en 2014.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 12-03, le quota de l'UE s'élève en 2014 à 7.939 t.

#### 1.2 Informations détaillées

- Conformément à la Recommandation 12-03 de l'ICCAT, l'UE a élaboré un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les autorités des États membres de l'UE sont encore en train d'allouer des quotas individuels et ceux-ci seront applicables à tous les senneurs, indépendamment de leur longueur.

<sup>2</sup> OJ L 96, 15.04.2009, p.1

- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.
- Conformément à la Recommandation 12-03 de l'ICCAT, l'UE a alloué des quotas aux secteurs suivants :

Senneurs	[4.525,1 t]
Palangriers	[989,5 t]
Canneurs, ligneurs et navires de ligne	[836,2 t]
Chalutiers atlantiques	[150 t]
Madragues	[1056,7 t]
Prises accessoires, pêche sportive et récréative, réserve	[353 t]

- L'UE autorisera des « navires de capture », et d' « autres navires » conformément au paragraphe 58 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT.
- L'UE a présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [12-03] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 11-21.

L'UE transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2014 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

## **2. Plan d'inspection pour 2014**

### **2.1 Introduction**

L'UE pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte huit États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs dans les divers États membres et dans de nombreux cas englobe diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2013 et 2014 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

### **2.2 Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2013 par l'UE**

#### **2.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection**

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a actuellement un Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP) couvrant la période allant du 15 mars 2011 au 15 mars 2014, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêcherie. Ce programme est en cours d'amendement afin d'y incorporer les nouvelles mesures de conservation

et de gestion prévues dans la Rec. 12-03 et le nouveau SCIP devrait être mis en œuvre à partir de la mi-mars 2014. L'Union européenne transmettra des informations détaillées sur le SCIP, y compris les points de référence pour l'inspection, dès son approbation.

### *2.2.2 Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge*

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2014 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les fermes. Ce plan de 2014, comme au cours des années précédentes, réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des huit États membres de l'UE prenant part à la pêche.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2014 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres européens, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 12-03.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

### *2.2.3 Contrôle des opérations de mise en cage*

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. La Rec. 13-08, récemment adoptée, qui inclut les aspects techniques impliqués dans l'utilisation des caméras stéréoscopiques reflète dans une grande mesure l'expérience des autorités de contrôle de l'UE en matière de mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'UE. En 2014, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques. Les États membres de l'UE se sont également engagés dans une réflexion plus large englobant la façon d'améliorer et d'harmoniser davantage ces procédures de contrôle. À cette fin, l'UE, à travers l'ACCP, va organiser un atelier spécifique avant les premières mises en cages qui auront lieu en 2014. L'UE a récemment contacté le Secrétariat de l'ICCAT afin que ce dernier transmette l'invitation de participer à cet atelier aux autres Parties contractantes. De surcroît, l'UE prépare actuellement la transposition des dispositions contenues dans la Rec. 13-08 aux fins de sa mise en œuvre intégrale pour la saison de pêche et de mise en cages de 2014.

### *2.2.4 Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres*

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté un Programme national d'action de contrôle au titre de 2014. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 246/2012) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui

comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 12-03. La liste complète des points de référence auxquels les programmes se réfèrent sera transmise au Secrétariat de l'ICCAT dès que le SCIP sera adopté et, en tout état de cause, avant le début de la saison de pêche.

#### *2.2.5 Inspections de la Commission européenne*

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2014, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2014.

#### *2.2.6 Système de suivi des navires et équipe d'opérations*

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toutes les interruptions de la transmission des données seront directement suivies par l'État membre concerné.

#### *2.2.7 Coopération avec d'autres CPC*

En 2014, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations et de méthodes sur le suivi, le contrôle et la surveillance, comme l'a illustré l'ACCP en organisant un atelier sur les contrôles relatifs au thon rouge, lequel était ouvert à toutes les CPC.

### 3. Plan de capacité de l'UE au titre de 2014

<i>Taux de capture</i>		<i>Nombre de navires et de madragues</i>		<i>Capacité, t</i>	
<i>Catégorie</i>	<i>Taux de capture</i>	<i>2008</i>	<i>2014*</i>	<i>2008</i>	<i>2014*</i>
PS grand (> 40m)	70,7	38	18	2.685	1.272
PS moyen (24-40m)	49,8	91	25	4.530	1.245
PS petit (≤24)	33,7	112	2	3.772	67
<i>PS total</i>		<i>241</i>	<i>45</i>	<i>10.987</i>	<i>2.584</i>
LL moyen (24-40m)	5,7 t	7	6	40	34
LL petit (≤24m)	5,0 t	329	104	1.645	520
<i>LL total</i>		<i>336</i>	<i>110</i>	<i>1.685</i>	<i>554</i>
Canneur*	19,8 t	68	22	1.343	435
Ligne à main*	5,0 t	101	101	505	505
Chalutier	10,0 t	160	57	1.600	570
Autre artisanal*	5,0 t	253	253	1.265	1.265
<b>Total</b>		<b>1159</b>	<b>588</b>	<b>17.385</b>	<b>5.912</b>
Madrague	130,0	15	12	1.950	1.560
<b>Total</b>		<b>1174</b>	<b>600</b>	<b>19.335</b>	<b>7.472</b>

\* Dans ces catégories et pour la zone délimitée par 27°N jusqu'à 29°N et 13°W jusqu'à 18°W dans l'Atlantique Est, la saison de pêche commencera le 24 mars 2014 et prendra fin le 23 juillet 2014.

## TAIPEI CHINOIS

### Réglementation du Taipei chinois interdisant les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique en 2014

Conformément à la Rec. 13-07 de l'ICCAT, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un règlement a été établi au niveau national portant interdiction de la pêche de thon rouge à nos bateaux de pêche dans l'océan Atlantique en 2014. De plus, conformément aux dispositions pertinentes de notre réglementation nationale, les prises accessoires de thon rouge devront être libérées ou rejetées, et consignées dans le carnet de pêche de cette Agence.

En outre, conformément au paragraphe 62 de la Rec. 13-07 de l'ICCAT, je tiens à vous informer que le Taipei chinois a également interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge de l'Atlantique en 2013, ce qui vous a été notifié par email le 1er février 2013.

## Appendice 5

### DEMANDES DE CLARIFICATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA REC. 12-03

#### 1. Dates des navires

Si des navires ont été inscrits sur des listes de thon rouge d'années antérieures, la date de départ de l'autorisation reste la date originale ou doit-elle être changée à l'année en cours ?

**Interprétation actuelle :** Les listes sont annuelles et la date de départ doit être modifiée chaque année. Les navires dont les autorisations ont expiré (c'est à dire les navires d'années antérieures) devraient être radiés de la liste.

RÉPONSES :

*UE – Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat.*

*Tunisie* - La date d'effet de l'autorisation est celle figurant dans le document. Il s'agit d'un document qui est délivré chaque année. Il est donc proposé que les listes de l'ICCAT des navires autorisés soient annuelles.

## 2. Soumission des listes des autres navires de thon rouge

En ce qui concerne les listes des autres navires de thon rouge, la Rec. 12-03 stipule actuellement ce qui suit : *La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation.*

Toutefois, les autres navires de thon rouge d'une CPC donnée n'ont pas tous les mêmes périodes d'autorisation et par conséquent on ne peut pas envoyer une « liste », mais des inscriptions dans le registre. Une orientation est sollicitée au sujet de ce qui suit :

- a) Plusieurs soumissions peuvent-elles être acceptées ?
- b) Ces listes doivent-elles être annuelles ?
- c) Lorsqu'un navire figure déjà sur le registre, mais qu'une ampliation de la période d'autorisation est communiquée, la norme d'un mois de préavis s'applique-t-elle ou la notification avant l'expiration suffit ?

**Interprétation actuelle:** Étant donné que le Secrétariat ne sait pas exactement comment aborder cette question, en 2013 plusieurs soumissions ont été acceptées, mais en partant du principe général que les autorisations doivent être pour des périodes annuelles. Pour de nouveaux navires, ou des navires dont l'autorisation a expiré, la norme du préavis d'un mois devrait s'appliquer, mais pour les navires qui sont encore autorisés, les prolongements des périodes d'autorisation sont acceptés à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours.

RÉPONSES :

*UE* – a) Oui ; b) Oui ; Nous sommes d'accord avec la position du Secrétariat.

*Tunisie* - Les prolongements des périodes d'autorisation devraient être acceptés à tout moment, avant l'expiration de l'autorisation en cours. Pour les nouveaux navires, la norme du préavis d'un mois devrait s'appliquer sauf en cas de remplacement des navires autorisés.

## 3. Navires devant être inscrits sur la liste des autres navires de thon rouge

La Rec. 12-03 ne définit pas les “autres” navires et indique seulement que les navires de capture sont exclus. Les navires de capture sont définis comme b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge. Certaines CPC ont inclus des navires qui peuvent capturer du thon rouge en tant que prise accessoire sur la liste des autres navires de thon rouge, car l'utilisation principale de ces navires n'est pas la capture commerciale du thon rouge. Ces navires reçoivent dès lors un numéro ICCAT, qui est ensuite utilisé dans les BCD. Est-ce que les autres navires de thon rouge peuvent capturer du thon rouge et déclarer des BCD ?

**Interprétation actuelle:** Le Secrétariat a inclus les listes des autres navires de thon rouge tels que communiqués par les CPC en incluant les navires de prises accessoires. Alors que la Rec. 12-03 stipule qu'un navire ne peut pas figurer sur la liste des navires de capture de thon rouge et sur la liste des autres navires de thon rouge, aucune disposition n'indique que les autres navires de thon rouge ne peuvent pas capturer de thon rouge en tant que prise accessoire. Une confirmation que les navires de prise accessoire peuvent / doivent être inclus sur la liste des autres navires de thon rouge est demandée.

RÉPONSES :

*UE* – Selon l'interprétation de l'UE, les navires autorisés sur la liste des « autres navires » ne sont pas des navires autorisés à avoir des prises accessoires de thon rouge pendant la période d'autorisation. Il serait utile que le Secrétariat fournisse des éclaircissements.

*Tunisie* - Les navires qui n'exercent pas la pêche commerciale peuvent être assimilés selon la Rec.13-07 aux autres navires de thon rouge, ils peuvent donc être inclus sur la liste de l'ICCAT des autres navires de thon rouge.

#### **4. Fin des dates d'autorisation des navires inscrits sur les listes de navires de capture de thon rouge/d'autres navires de thon rouge**

Lorsqu'il est déclaré qu'un navire a terminé son quota ou n'opère plus au cours d'une année donnée, quelle action doit être prise :

- a) Aucune action: le navire reste inscrit dans le registre pour le reste de l'année en cours avec les dates déclarées initialement.
- b) Les dates de l'autorisation du navire doivent être modifiées afin de refléter la date de fin, mais le navire continue de figurer sur la page web pour le reste de l'année en cours.
- c) Le navire doit être radié du registre des navires autorisés (en partant du principe que le navire n'est plus autorisé).

**Interprétation actuelle:** Le Secrétariat agit actuellement en fonction des instructions fournies par les CPC et modifie les dates (option b) sur demande. Une confirmation est demandée afin de savoir si cela est conforme au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

RÉPONSES :

*UE – L'UE préconise la radiation du navire du Registre des navires autorisés, mais cette radiation devrait être suivie d'une confirmation du Secrétariat.*

*Tunisie - Lorsqu'il est déclaré qu'un navire a terminé son quota ou n'opère plus au cours d'une année donnée, les dates de l'autorisation doivent être modifiées sur demande des CPC concernées.*

#### **5. Changements apportés au plan de pêche**

Clarification du paragraphe 15 de la Rec. 12-03 concernant les modifications du plan de pêche. Quelle est la date limite pour la dernière modification du plan et quelles sont les modifications permises? Les 48 heures font-elles référence au début de la saison de pêche ou au début de l'activité ?

**Interprétation actuelle:** Le paragraphe 15 de la Rec. 12-03 permet que la CPC modifie le plan de pêche et / ou les quotas individuels des navires alloués par la CPC, pour autant que la notification soit transmise dans un délai inférieur à 48 heures au Secrétariat. Le préavis de 48 heures est établi en fonction de l'activité de pêche ou de l'allocation du navire qui va être modifiée par rapport au plan précédemment approuvé. Le préavis de 48 heures n'est pas lié à la date de début de la saison de pêche pour le navire et le type d'engin concerné.

RÉPONSES :

*UE – Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat.*

*Tunisie - L'information de 48 heures qui devrait être transmise au Secrétariat pour la dernière modification du plan de pêche devrait faire référence au début de l'activité de pêche.*

#### **6. Déclarations de transferts dans le cas des JFO**

Dans le cas d'une JFO, est-ce que seul le navire qui capture les poissons est tenu de remplir la déclaration de transfert ou est-ce que tous les navires prenant part à la JFO sont tenus de remplir cette déclaration ?

**Interprétation actuelle:** Dans le cas d'une JFO, la déclaration de transfert (ITD) doit être complétée et signée uniquement par le navire de référence associé à la cargaison de poissons vivants.

RÉPONSES :

*UE - Si le Secrétariat veut dire que l'ITD ne doit être signé que par le navire de capture, nous sommes alors d'accord avec le Secrétariat. [Le Secrétariat confirme que c'est effectivement ce qu'il veut dire].*

*Tunisie - Dans le cas d'une JFO, seul le navire qui capture le poisson est tenu de remplir la déclaration de transfert.*

## 7. Navires de prises accessoires

Les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge mais qui sont autorisés à capturer cette espèce en tant que prise accessoire peuvent-ils être ajoutés au registre ICCAT des navires de thon rouge? Dans l'affirmative, à quelle liste doivent-ils être ajoutés: navire de capture de thon rouge ou autres navires de thon rouge ?

**Interprétation actuelle:** Les CPC ne sont pas tenues d'enregistrer ces navires mais peuvent le faire si elles le souhaitent. Le Secrétariat croit comprendre qu'ils doivent être ajoutés à la liste des navires de capture de thon rouge, mais des soumissions aux fins d'inscription sur la liste des autres navires de thon rouge ont été reçues et traitées en conséquence.

RÉPONSES :

*UE – Selon notre interprétation, au niveau de l'UE, il n'est pas obligatoire d'immatriculer les navires sur la liste.*

*Tunisie - Les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge mais qui sont autorisés à capturer cette espèce en tant que prise accessoire peuvent être ajoutés au registre ICCAT des navires de thon rouge sur la liste des autres navires de thon rouge.*

## 8. Capture d'autres espèces

Si un senneur ciblant le thon rouge également autorisé à capturer d'autres espèces capture son quota de thon rouge au début de la saison, peut-il continuer à pêcher d'autres espèces pendant la saison de pêche de thon rouge? Dans l'affirmative, un observateur de l'ICCAT doit-il être déployé à bord pendant cette période?

**Interprétation actuelle:** Les navires peuvent continuer à pêcher d'autres espèces conformément aux mesures de MCS de sa CPC. Le paragraphe 91 de la Rec. 12-03 stipule que "Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge". Néanmoins, dès que le quota est atteint, le navire n'est plus autorisé à pêcher le thon rouge et n'a donc plus besoin d'un observateur.

RÉPONSES :

*UE – Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat.*

*Tunisie - Un senneur qui cible le thon rouge détient un permis spécifique de pêche de thon rouge pendant la saison de pêche, de ce fait, il n'est pas autorisé à viser d'autres espèces avec ce permis. Si le navire épuise son quota de thon rouge avant la fin de la saison, il est appelé à rejoindre son port d'attache jusqu'à la fin de la saison. Toutefois, le senneur pourrait être autorisé, après la saison de pêche de thon rouge, à exercer moyennant un permis de pêche d'autres espèces.*

## 9. JFO

Si l'un des navires prenant part à une JFO rejoint le port et met un terme à ses activités, les autres navires peuvent-ils continuer à opérer dans le cadre de la JFO? Dans l'affirmative, quel délai de notification doit être appliqué pour le changement de quotas individuels des navires et de la clé d'allocation de la JFO?

**Interprétation actuelle:** Les autres navires peuvent continuer à pêcher, mais tout changement apporté aux quotas individuels ou à la clé d'allocation doit être notifié conformément au délai fixé au paragraphe 20 de la Rec. 12-03.

RÉPONSES :

*UE – Si un navire a perdu son autorisation et a cessé ses activités, la JFO à laquelle ce navire participe n'est plus opérationnelle ; il serait utile que le Secrétariat fournisse des éclaircissements.*

*Tunisie - Si un navire prenant part à une JFO rejoint le port et met fin à ses activités, les autres navires peuvent continuer à opérer dans le cadre de la JFO, un délai de notification de 48 h pourrait être appliqué pour le changement de quotas individuels des navires et de l'allocation de la JFO.*

## 10. Plans de pêche, de capacité et d'inspection

La date limite de présentation des plans provisoires de réalisation des inspections est fixée au 1er janvier, conformément à l'Annexe 8 de la Recommandation 12-03, mais le paragraphe 11 de la Rec. 12-03 stipule que les plans de pêche, de capacité et d'inspection doivent être présentés avant le 15 février.

Est-ce que le plan d'inspection visé au paragraphe 11 inclut l'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe mentionné à l'Annexe 8 ? Dans le cas contraire, que doit comprendre ce plan ? Est-ce que la non-présentation d'un plan d'inspection en vertu du paragraphe 11 entraîne automatiquement la suspension de la pêche de thon rouge ?

RÉPONSES :

*UE – Nous considérons qu'il s'agit là de deux plans distincts et nous préconisons la suspension de la pêche de thon rouge.*

*Tunisie - Les plans de pêche, de réduction de la capacité et d'inspection devant être présentés avant le 15 février devraient inclure l'inspection dans le cadre du Programme d'inspection Internationale conjointe. Dans le cas où ce plan n'a pas été présenté par une CPC, le plan d'inspection provisoire présenté en vertu de l'annexe 8 devrait faire foi et devrait être soumis à l'examen de la réunion intersession chargée de la question.*

## 11. Madragues

Est-ce que les madragues peuvent être ajoutées au Registre ICCAT par les CPC qui n'ont auparavant porté aucune madrague sur le registre ?

Le Secrétariat a reçu une demande d'inclusion d'une nouvelle madrague dans le Registre ICCAT de madragues. Cette CPC n'avait pas de madragues immatriculées en 2008 ou depuis lors. La Rec. 13-07 (et les Recommandations antérieures) stipulent que « *Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1<sup>er</sup> juillet 2008* ».

**Interprétation actuelle:** D'après les dispositions susmentionnées, le Secrétariat croit comprendre que le nombre total de madragues devraient demeurer aux niveaux de 2008 pour toutes les CPC. Si ce nombre était nul, la CPC ne pourrait donc pas immatriculer une madrague. La confirmation ou autre de cette interprétation est sollicitée.

## 12. NCP et autres listes de navires de thon rouge

Est-ce que les non-CPC dont les navires de charge figurent sur le Registre ICAT peuvent inclure ces navires de charge sur la liste des autres navires de thon rouge (condition requise pour pouvoir transporter le thon rouge) ?

**Interprétation actuelle:** La Rec. 12-06 autorise les non-CPC à inclure leurs navires sur le Registre de navires de charge. Étant donné que la Recommandation 13-07, paragraphe 57.b) indique que « *La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée* » et qu'elle n'exclut pas expressément la possibilité que les non-CPC inclue des navires, le Secrétariat croit comprendre que ces navires peuvent être inclus et devraient l'être afin d'éviter toute possibilité d'activité de transport IUU de thon rouge.

**DEMANDE DE CLARIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

**Liste des navires de thon obèse/albacore**

Rec. 11-01: Actuellement, la date limite est fixée au 1er juillet, mais la plupart des CPC déclarent, le 1er juillet, la liste des navires de janvier à décembre de l'année de la déclaration. Cela laisse souvent un intervalle de six mois pendant lequel les navires portés sur la liste sont dépourvus d'autorisation. Quelle période devrait couvrir la liste soumise le 1er juillet ?

**Inspection au port**

1. Rec. 12-07: Il a été noté que peu de CPC ont envoyé leurs listes de ports autorisés, mais le Secrétariat a reçu des informations concernant les navires entrant dans des ports situés en dehors de leurs CPC qui ne sont pas sur la liste. La Recommandation ne dit rien sur les obligations des CPC de pavillon des navires en ce qui concerne cette mesure. Conformément aux Recommandations de l'ICCAT, est-ce que les CPC peuvent autoriser leurs navires à entrer dans des ports qui ne figurent pas sur le Registre ICCAT des ports autorisés ?
2. Les CPC devront appliquer la Rec. 12-07 *en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers »*.  
Est-ce que cela inclut les navires de charge et les navires porte-conteneurs, ou uniquement les navires de capture ?
3. Le paragraphe 20 de la Rec. 12-07 prévoit que *"La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport"*.  
Que devra faire le Secrétariat des rapports reçus si aucune infraction n'a été déclarée ?
4. Le paragraphe 26 c) de la Rec. 12-07 prévoit comme suite : *"Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de cette Recommandation"*. À ce jour, une Partie coopérante a sollicité de l'aide en matière de formation, indiquant qu'elle pourrait assumer les coûts de cette formation, mais le Secrétariat ne peut transmettre aucune orientation. Quel est le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre de cette disposition ?